

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1912	Pages
20 novembre 1911. — Circulaire ministérielle sur les comptes administratifs.....	498
8 juillet. — Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement des procès-verbaux de vente des objets mobiliers dépendant des successions.....	501

Actes du Gouvernement général.

8 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1912, fixant la quantité de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe....	502
8 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1912, classant la station thermale de Nancy au nombre de celles où peut être envoyé le personnel colonial.....	503
12 août. — Circulaire du Gouverneur général relative aux modifications au tableau A français des colis postaux...	503
17 août. — Circulaire du Gouverneur général transmissive d'un arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française.....	504
20 août. — Arrêté du Gouverneur général fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers et hommes de troupe (ou employés militaires assimilés), détachés hors cadres dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	510

Actes du Gouvernement de la Guinée.

26 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déterminant les résidences où une indemnité journalière de cherté de vivres est attribuée aux agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.....	511
28 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation de la police du warf de Conakry et du fonctionnement des appareils de levage.....	512
30 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Trantoul, pharmacien civil, à se faire remplacer pendant la durée de son absence de la Colonie, par M. Fayolle, pharmacien diplômé.....	512

Pages

31 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société La Camayenne à construire sur la concession qui lui a été accordée près du village de Foulaya (cercle de Kindia).....	512
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert, à la Société d'Etudes minières de l'Afrique française, siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris, d'un permis de recherches minières terrien appartenant à M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11 ^e Avenue.....	513
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société La Camayenne une concession provisoire à Foulaya (cercle de Kindia).....	514
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.....	515
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Lions une concession agricole aux environs de la ville de Mamou.....	517
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Paillard et Rouanet une concession provisoire sise à Benty (cercle de la Mellacorée).....	518
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession provisoire..	519
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....	519
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.....	519
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.....	520
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.....	520
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire.....	520
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Siguiré.....	521
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> pendant 15 jours dans la commune de Conakry en vue de déclassement éventuel d'une partie de la zone du Domaine public de l'île de Tumbo.....	521
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et arrêtant le compte administratif de l'Administrateur-Maire de la commune de Conakry pour l'exercice 1911.....	522
Impôt de capitation et patentes.....	522

	Pages
30 juillet. — Arrêté municipal concédant, à titre provisoire et gratuit, à Bocary Bangoura, planton à la Direction du Chemin de fer, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 16 du lot 97.....	522
30 juillet. — Arrêté municipal concédant, à titre provisoire et gratuit, à la dame Youla, blanchisseuse, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 14 du lot 98.....	523
Errata.....	523
Distinctions honorifiques. — Tableau d'avancement. — Nominations. — Titularisations. — Promotions. — Mutations. — Arrêté rapporté. — Décision rapportée. — Démission. — Augmentations de solde. — Attributions de fonctions. — Indemnité. — Affectations. — Affaires indigènes. — Conseil d'administration. — Commission municipale. — Congés. — Prolongation de congé. — Passages. — Témoignage officiel de satisfaction — Retenues de solde. — Révocations — Libération conditionnelle.....	523

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de vente.....	529
Avis aux navigateurs.....	529
Avis d'adjudications publiques.....	530
Avis de demandes de concession urbaine.....	530
Avis de demandes de concession agricole.....	530
Avis de demandes d'immatriculation.....	530
Avis de bornage.....	531
Etat civil de la ville de Conakry pour le mois d'août 1912.....	531
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1912.....	532
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1912.....	533
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	534
Bilan de la Banque au 31 août 1912.....	535
Annonces.....	535

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE sur les comptes administratifs.

(Ministère des Colonies.
Service du Secrétariat et Contreseing : 2^e Section.)

Paris, le 20 novembre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par différents actes, circulaires ou dépêches ministérielles, mes prédécesseurs ont maintes fois rappelé aux Administrations locales qu'elles devaient faire parvenir au Département, dans un temps déterminé, le compte définitif de chaque exercice.

Les prescriptions pourtant formelles de ces actes ont été perdues de vue dans certaines de nos possessions qui ont envoyé ces documents avec des retards considérables.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux Administrations ou Services placés sous votre autorité l'importance qui s'attache à la production des comptes d'exercice dans les délais impartis ; il ne peut vous échapper, en effet, que le retard apporté dans leur établissement, leur présentation ou leur envoi offre de graves et multiples inconvénients qui compliquent et affaiblissent en même temps le contrôle du pouvoir central.

En me conformant à des résolutions arrêtées en Conseil des Ministres, je suis décidé à faire disparaître ce fâcheux état des choses si préjudiciable à la marche normale des Services financiers.

D'autre part, il m'a été donné de constater une diversité extraordinaire dans la texture des comptes administratifs et parfois le peu de soin avec lequel ils sont établis ; certains sont incomplets, d'autres manquent de clarté et ne comportent pas tous les éléments permettant de vérifier la gestion administrative et financière de l'exercice.

Par la circulaire que je vous ai adressée sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets locaux, vous avez pu apprécier toute l'importance que j'attribue à la préparation d'un acte qui doit être le programme politique et économique de la Colonie. Je n'oserais dire que j'attache une importance plus grande encore à l'établissement rapide, clair et fidèle du compte administratif, mais il faut bien reconnaître que le budget n'est qu'un état de prévision et, que, le compte pouvant faire ressortir, par rapport aux prévisions primitives, des plus-values de recettes ou des dépassements de crédits, une comparaison sérieuse des exercices entre eux ne peut reposer que sur l'examen des comptes définitifs. Ce sont eux seuls qui donnent une image exacte de la réalité, en faisant ressortir le chiffre des droits constatés au profit de la Colonie et celui des dépenses résultant des services faits.

Non seulement les comptes établis rapidement, avec exactitude et facilement comparables au budget, doivent être l'un des outils les plus précieux dans la préparation des budgets suivants, mais aussi, ils sont destinés à assurer au Département les moyens d'exercer un contrôle efficace sur la situation financière des Colonies et, j'ajoute, d'en répondre devant le Parlement.

Vous n'ignorez pas, en effet, l'intérêt que les Chambres attachent de plus en plus aux résultats de notre œuvre coloniale et à leurs répercussions financières.

C'est ainsi que, dès le 26 février 1906, la Chambre des Députés avait voté une résolution invitant le Gouvernement à communiquer au Parlement les budgets locaux des diverses Colonies qui feront, chaque année, après examen de la Commission du budget, l'objet de rapports spéciaux ; je n'ai pas besoin de vous rappeler l'importance qu'ont pris les débats sur le rapport concernant les budgets locaux, lors de la discussion du budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1911.

De même, l'article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907, a stipulé que les comptes définitifs des Colonies, dont des emprunts sont garantis par l'Etat, seront soumis à l'approbation des Chambres.

C'est, d'ailleurs, à la suite de ces deux dispositions, qu'a été organisé, par trois décrets du 22 mars 1907, complétés le 27 mai 1911, un contrôle financier permanent auprès des Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et de Madagascar.

Enfin, l'article 127 de la loi de finances, du 13 juillet 1911, qui prévoit que les opérations à effectuer sur les fonds d'emprunts figurent à des budgets spéciaux, annexés aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement, dispose explicitement que ces budgets donnent lieu à l'établissement de comptes administratifs. Et si l'article 126 de la même loi, qui prescrit de soumettre les comptes des comptables des Colonies au contrôle de la Cour des Comptes, vise un objet différent, il n'en témoigne pas moins du souci constant des Chambres de voir exercer, avec toutes les garanties désirables, le contrôle des finances de nos possessions.

Or, si les comptes des Colonies, dont des emprunts sont garantis par l'Etat (Indo-Chine, Inde, Madagascar, Afrique occidentale, Afrique équatoriale), sont actuellement obligatoirement soumis à l'approbation du Parlement, il n'en est pas de même de ceux des autres Colonies, où, aux termes de l'article 112 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, le Gouverneur, en Conseil privé, statue définitivement sur les comptes d'exercice, c'est-à-dire sur sa propre gestion financière, depuis la suppression des Directeurs de l'Intérieur. Cette situation a été critiquée dans les déclarations générales de la Cour des Comptes de 1905 et de 1908, et sans attendre la revision du décret du 20 novembre 1882, dont je m'inquiète, il importe d'y remédier, en fortifiant, en fait, le contrôle du Département, auquel des exemplaires des comptes administratifs doivent être envoyés, aux termes de l'article 113 du même décret. C'est d'ailleurs, en grande partie, pour faciliter ce contrôle que mon prédécesseur a organisé sur des bases nouvelles les Services de l'Administration centrale chargée de suivre, par Colonie, les affaires de nos diverses possessions. C'est pourquoi, en vue de donner satisfaction au Parlement et de rendre le contrôle plus facile et plus efficace, je crois devoir vous donner de nouvelles instructions que je désire voir suivre à la lettre, me réservant, le cas échéant, les moyens de me rendre compte si les prescriptions édictées sont bien observées.

Il vous appartient d'examiner si les comptes d'exercice sont complets, vous assurer qu'ils ont été établis en temps voulu et qu'ils sont dressés conformément aux règles qui suivent :

Règles à suivre pour l'établissement des comptes administratifs.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Dès le début de chaque exercice, les bureaux de finances ouvriront, pour chacun des budgets un ou plusieurs registres auxiliaires où sera développée, en autant de colonnes qu'il sera nécessaire, toute la nomenclature budgétaire telle qu'elle résulte des budgets approuvés.

Pour les recettes, le livre d'enregistrement des titres émis, comportant autant de colonnes qu'il y a de produits, pourra tenir lieu du registre auxiliaire ; il sera totalisé par titre et par article.

En ce qui concerne les dépenses, elles seront inscrites sur les registres dont il s'agit aux rubriques indiquées par les mandats, à la fin de chaque journée et à l'aide du ou des bordereaux d'émission visés par l'article 74 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ; des colonnes seront réservées pour les totaux par article et par chapitre.

A la fin de chaque mois, la totalisation de ces développements devra offrir une concordance parfaite avec les registres d'ordonnancement et les situations fournies par le Trésorier à l'ordonnateur pour la même période (bordereau sommaire des émissions et paiements et état comparatif des titres de recette émis avec les recouvrements effectués) ; l'antérieur sera toujours reporté de façon qu'à la clôture de l'exercice les totaux généraux soient rapidement faits.

Ceux-ci étant comparés aux écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie, on devra constater une absolue conformité.

Ce résultat obtenu, l'établissement du compte administratif ne sera plus, en dehors de l'exposé des motifs, qu'un travail de confection de tableaux et de copie.

En procédant ainsi, il sera possible, avec le minimum d'efforts, d'obtenir l'exactitude et la rapidité dans la production des comptes, ainsi que je l'ai exposé dans la circulaire du 28 septembre 1911, sur l'établissement et le contrôle des budgets locaux.

Établissement du compte administratif.

CE QU'IL DOIT COMPRENDRE

A la clôture de chaque exercice, les écritures de l'ordonnateur et celles du Trésorier-Payeur ayant été reconnues conformes, c'est-à-dire leur comparaison donnant les mêmes résultats, il sera procédé, sans retard, à l'établissement du compte définitif qui comprendra les éléments suivants :

A. Exposé des motifs et situation définitive.

1° Un rapport de présentation rappellera les dernières situations et les comparera à la situation de l'exercice à laquelle s'applique le compte. Cette comparaison, sans entrer dans le détail des diverses natures de produits et des différents chapitres de dépenses, portera sur l'excédent définitif des recettes ou des dépenses de chacun des exercices envisagés, avec l'indication sommaire des motifs de ces excédents.

Cet exposé des motifs donnera, en outre, un résumé succinct de l'ensemble des opérations budgétaires et fera ressortir, avec la plus grande sincérité, les principales raisons qui ont influencé en bien ou en mal l'exercice, de façon à expliquer les différences entre les prévisions et les résultats. Puis il fournira, pour chaque nature de produit et par chapitre de dépenses, tous éclaircissements et renseignements sur les plus ou moins-values constatées.

Des tableaux intercalés dans ce rapport présenteront par circonscription la décomposition des recouvrements, au titre de chaque contribution directe et indirecte.

Enfin, un plan de campagne détaillé des travaux exécutés au cours de l'exercice expiré complètera cet exposé des motifs dont l'importance ne vous échappera pas.

2° La situation définitive des recettes et des dépenses, servant en quelque sorte de conclusion à l'exposé des motifs, comportera les indications énumérées ci-après (sur feuille ouverte) :

RECETTES (6 colonnes) :

- 1° Nature des produits ;
- 2° Prévisions budgétaires ;
- 3° Total par articles ;
- 4° Recouvrements effectués par nature de produits ;
- 5° Total par articles ;
- 6° Observations.

DÉPENSES (4 colonnes) :

- 1° Désignation des chapitres ;
- 2° Prévisions budgétaires ;
- 3° Paiements effectués ;
- 4° Observations.

RÉSULTATS définitifs de l'exercice 19

Excédent des recettes.....

Excédent de dépenses.....

EXCÉDENT définitif des (recettes ou dépenses).....

ARRÊTÉ en Conseil..... en recettes à la somme de..... et en dépenses à la somme de.....

B. Développement des recettes.

3° Le développement des recettes sera établi de la façon suivante (8 colonnes sur feuille ouverte et sur plusieurs pages si l'énumération des produits l'exige) :

- 1° Détail des recettes;
- 2° Prévisions budgétaires;
- 3° Droits constatés au profit de la Colonie;
- 4° Recouvrements effectués;
- 5° Montant des titres restant à recouvrer;
- 6° } Comparaison des recettes en } plus aux recouvrements;
- 7° } avec les prévisions du budget en } moins aux recouvrements;
- 8° Observations sommaires, notamment sur les restes à recouvrer.

Une récapitulation terminera ce tableau.

C. Développement des dépenses.

4° Le tableau de l'origine des crédits donnera les renseignements ci-après (sur feuille ouverte) :

- 1° Désignation des chapitres;
- 2° Crédits résultant du budget voté;
- 3° Crédits résultant des autorisations supplémentaires avec la date de leur ouverture ou la référence au *Journal officiel* de la Colonie;
- 4° Total;
- 5° Annulations de crédits;
- 6° Montant des crédits servant de base au règlement de l'exercice.

Il conviendra aux rubriques 3 et 5 d'ouvrir autant de colonnes qu'il y aura d'actes ouvrant ou annulant des crédits.

5° Le développement détaillé des dépenses comprenant la nomenclature intégrale et *in extenso* du budget sera présenté de la façon suivante (10 colonnes sur feuille ouverte) :

- 1° Nomenclature des dépenses;
- 2° Crédits résultant du budget primitif et d'actes postérieurs;
- 3° Dépenses résultant des services faits;
- 4° } Payements effectués par { rubrique;
- 5° } { article;
- 6° } { chapitre;
- 7° Restes à payer;
- 8° } Différences entre les prévisions budgétaires { en plus;
- 9° } et les paiements effectués { en moins;
- 10° Observations.

Les chiffres à inscrire dans la colonne 2 sont les mêmes que ceux de la dernière colonne du tableau de l'origine des crédits.

Dans la colonne « Observations », il conviendra d'indiquer sommairement, en regard de chaque rubrique, les causes des disponibilités ou des dépassements.

Le détail des sommes payées pour subventions éventuelles et secours non énumérés dans la nomenclature budgétaire ainsi que le détail des dépenses imprévues devront figurer en regard des chapitres intéressés.

Comme pour le développement des recettes, le tableau sera terminé par une récapitulation.

6° L'état des mandats restés impayés en fin d'exercice et annulés comportera les renseignements ci-après :

- 1° Le numéro des chapitres;
- 2° Le numéro des articles;
- 3° Le numéro des mandats;
- 4° Nom des parties prenantes;
- 5° Montant;
- 6° Total par article;
- 7° Total par chapitre;
- 8° Observations.

Ces renseignements devront être en tous points conformes à l'état fourni à l'ordonnateur par le Trésorier-Payeur.

7° Dans les tableaux qui précèdent, la nomenclature des recettes et dépenses devra être la reproduction intégrale

de celle du budget correspondant. Ces tableaux seront suivis de la comparaison générale entre les recettes et les dépenses, certifiée exacte et conforme à ses écritures par le Trésorier-Payeur, arrêtée (*en toutes lettres*) par le Gouverneur en Conseil..... et approuvée, s'il y a lieu, par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

La contexture de cette comparaison sera établie sous la forme la plus simple comme suit :

Comparaison générale entre les recettes et les dépenses :
Recettes
Dépenses

Excédent des recettes.....

CERTIFIÉ exact et conforme à mes écritures.

Le Trésorier-Payeur,

ARRÊTÉ en Conseil..... dans la séance du..... le présent compte de développement de l'exercice 19.... en recettes, à la somme de et, en dépenses, à la somme de d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de versé à la Caisse de réserve.

A....., le 19 ...

Le Gouverneur,

(s'il y a lieu)

APPROUVÉ en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans la séance du

Le Gouverneur général,

D. Caisse de réserve.

8° La situation de la Caisse de réserve mentionnera l'avoir à la clôture de l'exercice précédent ainsi que le détail dans l'ordre chronologique :

a) Des versements;

b) Des prélèvements avec l'indication des actes qui les auront autorisés.

Enfin, la balance représentant le solde créditeur à la clôture de l'exercice expiré pour lequel le compte est établi.

Cette situation sera suivie de la décomposition de l'encaisse énonçant :

a) La nature des différentes valeurs avec indication du nombre des titres et le montant de chacun d'eux; pour la rente, il y aura lieu d'ajouter le numéro des titres, le taux, le prix d'achat et le cours; de même, pour les obligations d'emprunts garantis par l'Etat, on devra faire figurer, à titre de renseignement, le montant du coupon;

b) Le disponible en numéraire.

9° Enfin, une copie du procès-verbal de la Commission nommée en exécution de l'article 141 du décret du 20 novembre 1882 énoncera le résultat des comparaisons qu'elle aura établies.

10° En annexe :

A. La situation du passif exigible ou relevé nominatif des sommes restant dues par la Colonie et non atteintes par la prescription à la clôture de l'exercice.

Ces sommes totalisées par chapitre pour chaque exercice présenteront également le total général des créances restant à payer.

B. Le développement par exercice et par chapitre, dans chacun des exercices, des dépenses des exercices clos payées au cours de l'exercice expiré.

C. Le relevé détaillé des dettes à terme devant être amorties par annuités, c'est-à-dire des emprunts, avances du Trésor, prix d'achat ou de rachat payables à des termes successifs, etc.

Les deux premiers tableaux énuméreront chacun en trois colonnes :

a) La nomenclature par exercice des créances restant à payer ou des dépenses des exercices antérieurs payées au cours de l'exercice expiré ;

b) Le montant de ces créances ou dépenses payées ;

c) Le détail sommaire des sommes restant dues ou des paiements effectués.

La nomenclature par exercice ne comportera évidemment que les chapitres sur lesquels portent les sommes restant dues par la Colonie ou sur lesquels des paiements ont été faits au cours de l'exercice arrivé à expiration.

Le troisième tableau donnera pour les emprunts ou les avances reçues du Trésor les renseignements suivants :

a) Nature détaillée de la dette avec indication de la garantie ;

b) Dates des textes autorisant les emprunts ou avances du Trésor ;

c) Dates d'extinction ;

d) Montant ;

e) Taux d'intérêt ;

f) Taux d'intérêt et d'amortissement ;

g) Capital amorti ;

h) Crédit affecté au service de l'emprunt ou sur l'avance du Trésor pour l'exercice 19 ;

i) Capital à rembourser au 1^{er} janvier 19 ;

j) Utilisation de l'emprunt ou de l'avance.

En ce qui concerne le prix d'achat ou de rachat payables à des termes successifs, il conviendra d'indiquer :

a) La nature de l'achat et du rachat avec la date du contrat et celle de son approbation ;

b) La montant total de la créance ;

c) Le montant de chaque annuité ;

d) La date d'extinction de la dette ;

e) Le montant des sommes déjà payées antérieurement à l'exercice objet du compte ;

f) Le montant de celles payées au cours de l'exercice arrivé à expiration ;

g) Le montant de celles restant à payer ;

h) Enfin, tous renseignements complémentaires, s'il y a lieu, de nature à éclairer les Assemblées locales et le Département.

Ces situations doivent être dressées avec la plus rigoureuse exactitude ; autrement elles ne seraient d'aucune utilité.

C'est en rapprochant de ces tableaux le résultat des opérations budgétaires inscrites dans le compte proprement dit et le relevé des mouvements de la caisse de réserve qu'on aura tous les éléments nécessaires pour établir rapidement et avec la plus grande exactitude la situation financière de la Colonie ; ce renseignement est des plus intéressants à connaître aussi bien pour les Assemblées locales que pour le Département et actuellement il ne peut être obtenu par le dépouillement des comptes administratifs.

Comptes d'emprunt.

Je vous rappelle, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire plus haut, que l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 prévoit que « les opérations à effectuer sur les fonds d'emprunt, tant en recettes qu'en dépenses, figurent à des budgets spéciaux d'emprunt, annexés aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement. Ces budgets sont préparés, délibérés, arrêtés et exécutés dans les mêmes formes que les budgets auxquels ils se rattachent. Ils donnent lieu à l'établissement de comptes administratifs ».

Les comptes administratifs de ces budgets d'emprunt devront être établis avec le même soin, la même diligence et suivant les mêmes principes que les autres comptes d'exercice.

Indépendamment des comptes de chaque exercice, le compte-chef de chaque emprunt donnera lieu à l'établissement d'un rapport annuel au Ministre, imprimé séparément, où seront consignées, en autant de tableaux qu'il sera utile, toutes les opérations relatives tant aux incorporations de recettes provenant des réalisations ou réintégrations qu'aux prélèvements effectués pour alimenter le budget spécial des fonds d'emprunt. Les opérations antérieures y seront mentionnées sommairement de façon que le rapport présente la physionomie exacte de la situation à la date de son établissement.

Chacun de ces rapports sera aussi précis et aussi détaillé que possible et contiendra un exposé des travaux restant à exécuter avec l'indication des ressources disponibles pour les terminer.

Époques de présentation et d'envoi.

Les comptes administratifs, rigoureusement établis dans la forme qui vient d'être indiquée, devront être présentés en Conseil privé, d'administration et de Gouvernement, dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice, livrés à l'impression dès leur approbation et parvenir au Département avant le 31 décembre de chaque année, terme de rigueur.

J'attache la plus grande importance à ce que ces délais soient observés. Je vous ai exposé, en effet, au début de la présente circulaire, comment la rapidité d'établissement des comptes devait faciliter le contrôle.

Je ne reviens pas sur les considérations générales par lesquelles je me suis efforcé de vous montrer tout ce que j'attends de vous et de vos collaborateurs, et je demeure assuré que vous veillerez à la stricte exécution des instructions qui précèdent, dont je vous prie de m'accuser réception et qui devront être insérées au *Journal officiel* de votre Colonie.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'enregistrement des procès-verbaux de vente des objets mobiliers dépendant des successions.

Paris, le 8 juillet 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été informé qu'une divergence de vues s'est produite récemment, en Indo-Chine et à la Côte d'Ivoire, entre le service de l'Intendance et le service de l'Enregistrement

et des Domaines à propos de droits à percevoir pour l'enregistrement des procès-verbaux de vente des objets mobiliers dépendant des successions des militaires.

Se basant sur les termes des commentaires de l'article 29 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, modifiée le 23 mai 1908, le service de l'Intendance s'est opposé à la perception des droits d'enregistrement.

Le service de l'Enregistrement, au contraire, s'appuyant sur les dispositions édictées par l'article 51 du décret du 27 janvier 1855, ne consent à enregistrer en débet le procès-verbal de vente que lorsque la valeur des biens gérés ne s'élève pas à 200 francs. Dans l'une de nos possessions, ce Service a estimé, même, qu'il convenait de considérer non seulement le produit des ventes, mais encore le montant de l'actif géré et qu'il y a lieu de lui faire connaître, lorsqu'on lui adressera des actes intéressant la liquidation des successions, si l'actif est ou non inférieur à 200 francs.

D'accord avec le Ministre des Finances et avec le Ministre de la Guerre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis accepter cette interprétation.

On ne saurait oublier que les successions des fonctionnaires et des militaires décédés aux Colonies ne s'ouvrent et ne sont réellement liquidées qu'en France ou dans la Colonie d'origine et que c'est dans la Métropole ou dans la Colonie où le défunt a conservé son domicile qu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement et de mutation. Cette manière de voir est conforme à la jurisprudence établie depuis l'origine par le Département de la Marine et par celui des Finances.

Déjà, dans une circulaire du 25 mai 1846, le Ministre de la Marine et des Colonies rappelait que les procès-verbaux de vente de l'espèce sont des actes administratifs et, qu'à ce titre, ils ne sont pas assujettis au droit proportionnel d'enregistrement, mais bien au droit fixe de 1 fr. 10, le dixième compris, conformément à une décision du Ministre des Finances du 8 germinal an VIII.

Les dispositions invoquées par le Service de l'Enregistrement ne s'appliquent donc pas aux successions gérées dans les formes prévues par l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié le 20 février 1908. Elles ne visent que les liquidations qui tombent de droit sous l'administration des curateurs aux biens vacants, y compris la totalité ou la partie seulement des successions administratives remises à ces derniers, en raison des difficultés ou des litiges survenus en cours de gestion.

Mais, pour éviter toute hésitation, j'ai cru, néanmoins, devoir soumettre à nouveau ce cas à l'appréciation du Département des Finances.

Or, par dépêche du 5 juin 1912, n° 3399, sous le timbre de la Direction générale de la Comptabilité publique, le Ministre des Finances a formulé l'avis suivant que j'estime devoir vous notifier ci-après :

« Il résulte des termes de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par un décret du 20 février 1908, que
« les fonctionnaires des Services administratifs ne sont pas
« chargés de liquider les successions, mais simplement de
« les gérer selon les formes et règles spéciales édictées par
« les lois et règlement de la Marine. Le régime spécial,
« auquel ces gestions étaient soumises antérieurement au
« décret du 27 janvier 1855, a donc été maintenu par cette
« réglementation et la circonstance que ce nouveau texte
« a accordé des immunités particulières pour les actes con-
« cernant les successions inférieures à 200 francs, gérées
« par les curateurs, ne saurait avoir pour conséquence de
« rendre passibles des droits de timbre et d'enregistrement

« des actes dressés par les Services administratifs qui
« étaient précédemment dispensés de cette double forma-
« lité. »

Des considérations qui précèdent, il ressort que les perceptions faites par le service de l'Enregistrement et des Domaines sont irrégulières.

Le Ministre de la Guerre m'a demandé d'ordonner le reversement de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur remise établie par le service de l'Intendance, des sommes perçues à tort sur les successions déjà liquidées.

J'ai décidé d'accueillir cette demande et d'en étendre l'application, le cas échéant, aux successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux.

Il importe, en effet, dans l'intérêt des ayants-droit, de mettre un terme à ces errements et d'inviter les fonctionnaires chargés de la liquidation des successions à prendre les mesures utiles pour le reversement, par les receveurs de l'Enregistrement, à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Caisse des gens de mer et au compte des successions intéressées, des droits proportionnels indûment perçus.

Des comptes de liquidation complémentaires seront établis et transmis au Département.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me rendre compte des mesures qui auront été prises pour en assurer l'exécution.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1912, fixant la quantité de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 juillet 1912, fixant la quantité de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1912, fixant la quantité de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe, du 1^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le 8 août 1912.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 3, relatives au tarif des douanes ;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits coloniaux originaires de la Guinée française

qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913, dans les conditions des décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café	3.000 kilos.
Bananes.....	500.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 8 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1912, classant la station thermale de Nancy au nombre de celles où peut être envoyé le personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 juin 1912, classant la station thermale de Nancy au nombre de celles où peut être envoyé le personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1912, classant la station thermale de Nancy au nombre de celles où peut être envoyé le personnel colonial dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 13 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 février et 22 octobre 1909 et 9 septembre 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 août 1912.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 6 février et 22 octobre 1909, 9 septembre 1911, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La station thermale de Nancy est ajoutée à celles où les fonctionnaires du Service colonial et des Services locaux des Colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 février et 22 octobre 1909 et 9 septembre 1911.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux modifications au tableau A français des colis postaux.

Dakar, le 12 août 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

D'après les informations que m'adresse le Département, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus un relevé des modifications à apporter au tableau A des colis postaux, en ce qui concerne :

1^o Les envois de l'espèce de 0 à 5 kilos à destination du Canada ;

2^o Les colis postaux à destination de l'Orange, du Transvaal et de la colonie anglaise de Brunai.

Les colis à destination du Canada pourront être expédiés par la voie du Havre et les paquebots de la Compagnie franco-canadienne *Allan*. Toutefois, les services transporteurs ne seront tenus à aucune responsabilité pécuniaire à raison des nouveaux échanges.

W. PONTY.

Modifications au tableau A français des colis postaux.

1^o Page 24, DOMINION DU CANADA : remplacer les indications actuelles par les suivantes :

2^o Page 9, colonne 1, après Bornéo du Nord britannique, ajouter : et Brunai.

Page 11, colonne 1, remplacer Colonie du Cap, Colonie de Béchouanaland (sauf le protectorat), Batuteland, Fingoland, etc., par les suivantes : Cap de Bonne-Espérance (Province du) (y compris Batuteland, Béchouanaland, sauf Protectorat et Walfish Bay).

Même page, même colonne, entre Natal et (y compris), insérer mots : Province de.

Même page, même colonne, remplacer Orange par État libre d'Orange (Province de l').

Même rubrique, voie d'Angleterre, colonne 4, remplacer 3,25, 8,25 et 13,25 respectivement par 2,75, 6,75 et 10,75.

Colonne 6, remplacer 2,50, 7,50 et 12,50 respectivement par 2,00, 6,00 et 10,00.

Page 12, colonne 1, entre Transvaal et (y compris), insérer les mots : (Province du).

Même rubrique, voie d'Angleterre, colonne 4, remplacer 3,25, 8,25 et 13,25 respectivement par 2,75, 8,75 et 10,75.

Colonne 6, remplacer 2,50, 7,50 et 12,50 respectivement par 2,00, 6,00 et 10,00.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	POIDS DES COLIS POSTAUX	DÉCOMPOSITION DES SOMMES FIGURANT DANS LA COLONNE					NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane
			A	B	C	D	E	
Dominion du Canada :								
5 kilos (échange direct).....	France, paquebots franco-canadiens...	jusqu'à 1 kil. 360.....	2 ^r 10	0 ^r 50 France	1 ^r » Paquebot	0 ^r 60	»	2
		de 1 kil. 360 à 3 kilos.	2 75			1 25	»	
		de 3 kilos à 5 kilos....	3 35			1 85	»	
5 kilos (Angleterre).....	France, paquebots Angleterre et au delà.....	jusqu'à 1 kilo.....	2 »	0 50 France	0 25 Paquebot	1 25	»	
		de 1 kilo à 3 kilos....	3 25			2 50	»	
		de 3 kilos à 5 kilos....	4 50			3 75	»	

CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'un arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française.

Dakar, le 17 août 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

M. le Ministre des Colonies vient de me transmettre par dépêche n° 184, du 3 juillet, copie d'un arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française; les effets de cet acte doivent remonter au 1^{er} juillet 1912.

Ce règlement a été pris pour permettre la centralisation dans les écritures des Services compétents, à Dakar, des opérations de recettes et de dépenses des ordonnateurs secondaires et des Trésoriers-Payeurs, concernant le budget général, les budgets annexes au budget général et les budgets de fonds d'emprunts; son application rendra plus facile la surveillance de ces opérations dans les différentes Colonies et Territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de l'arrêté du 2 mai 1912, ainsi que les modèles de situations mensuelles et définitives prévues par l'article 4 de ce texte.

Je vais ouvrir, par arrêté, au titre du budget général et des budgets de fonds d'emprunt, un chapitre d'ordre spécial au titre duquel seront constatées les opérations prévues par l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 1912.

Je n'ai pas cru devoir prendre la même mesure pour les budgets annexes au budget général. Toutes les opérations

de recettes et de dépenses concernant ces budgets sont, en effet, constatées dans les différentes Colonies du Groupe. La seule opération intéressant le budget général ou sa Caisse de réserve, qui doit être centralisée à Dakar, consiste dans le versement de l'excédent des recettes sur les dépenses en clôture d'exercice. Elle sera effectuée, comme par le passé, par l'émission au titre du budget annexe, par l'ordonnateur, d'un mandat hors série en clôture d'exercice correspondant à cet excédent de recettes. En contre-valeur de cette pièce de dépense, le Trésorier-Payeur de la Colonie émettra, à l'ordre du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, un mandat sur la Caisse centrale dont la régularisation sera effectuée par les soins de la Direction des Finances, dans les formes réglementaires.

En transmettant copie de l'arrêté interministériel du 2 mai 1912, aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française, M. le Ministre des Finances a prescrit à ces fonctionnaires de vous remettre, dans le plus bref délai, les situations du modèle joint ainsi que les documents annexes. Il vous appartiendra de tenir la main à ce que ces instructions soient strictement exécutées.

J'attire enfin votre attention sur la nécessité de veiller à ce que les ordres de paiement imputés dans votre Colonie, au compte : *Divers budgets de l'Afrique occidentale française, leur compte de dépenses à régulariser*, fassent l'objet, par vos soins et dans un délai maximum de trois mois, de transmissions de mandats sur la Caisse centrale correspondants aux Services d'ordonnancement de l'Afrique occidentale française.

Vous voudrez bien, d'accord avec le Trésorier-Payeur de votre Colonie, prendre les dispositions nécessaires pour se rendre compte, le cas échéant, de toute infraction à ces instructions.

W. PONTY.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
du 2 mai 1912, article 4

Format tellière plié 21 × 31

Colonie d

SITUATION

*des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du
budget de , exercice 191 ,
dans la colonie d , pendant le mois d .*

Titres de recettes émis

Mandats émis

Excédents des (titres de recettes ou mandats émis)

Recouvrements effectués

Palements effectués

Excédents des (recouvrements ou paiements effectués)

A

, le

191

Le Trésorier-Payeur,

Vu :

L'Ordonnateur,

DÉPENSES

[illegible]

RECETTES

[illegible]

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
du 2 mai 1912, article 4.

Colonie d

Format tellière 21 × 31

SITUATION DÉFINITIVE

*des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte
du budget , exercice 191 , dans
la colonie*

Titres de recettes émis.....

Montant des recouvrements effectués.....

RESTE à recouvrer.....

Mandats émis.....

Palements effectués.....

RESTE à payer.....

BALANCE DES RECOUVREMENTS ET DES PAIEMENTS

Excédent de recouvrements et de paiements.....

A

, le

191

Le Trésorier-Payeur,

Vu :

L'Ordonnateur,

RECETTES

[illegible]

OBSERVATIONS. — On devra annexer à cette situation les états suivants présentant le numéro, le montant et la désignation des parties versantes.

1° Ordres de recette dont le montant n'a pas été versé et qui sont laissés à la charge du Trésorier-Payeur. Leur recouvrement est constaté dans la colonne 3 de l'état ci-dessus.

2° Ordres de recette non recouvrables annulés en clôture d'exercice.

3° Ordres de recette non recouvrés et reportés sur l'exercice suivant.

3° Ordres de recette non recouvrés et reportés sur l'exercice suivant.

DÉPENSES

[illegible]

Relevé par chapitre, présentant le numéro, la date, le titulaire et le montant des mandats restant à payer.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 14 mai 1903, concernant les paiements faits en France, en Algérie, aux Colonies et dans le pays de protectorat, pour le compte des budgets des Colonies autres que l'Indo-Chine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1904, concernant les paiements faits en Afrique occidentale pour le compte d'un des budgets du Gouvernement général ;

Vu le décret du 5 décembre 1908, modifiant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1908, concernant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale ;

Vu le décret du 18 février 1910, portant création du budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar ;

Vu le décret du 23 avril 1910, portant création du budget annexe du Chemin de fer de Thiès à Kayes ;

Vu l'arrêté du 24 août 1910, portant abrogation du paragraphe 4, article 5, de l'arrêté du 7 décembre 1908 ;

Vu le décret du 12 janvier 1911, portant abrogation du paragraphe 1^{er}, article 3, du décret du 5 décembre 1908 ;

Vu le décret du 13 janvier 1912, prescrivant le versement direct au budget général de l'Afrique occidentale des excédents de recettes d'exploitation des Chemins de fer,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées ou centralisées par les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale, en ce qui concerne la partie du budget général, des budgets annexes du budget général, des budgets de fonds d'emprunt, exécutée ou centralisée dans leurs circonscriptions respectives, sont constatées directement par ces comptables, dans leurs écritures au titre budgétaire.

Elles figurent à ce titre dans leur compte de gestion.

Art. 2. — Ces opérations sont inscrites à des comptes à ouvrir parmi les comptes de correspondants du Trésor sous la rubrique : « Recettes du budget général de l'A. O. F. ou du budget d....., exercice..... » et « Dépenses du budget général de l'A. O. F. ou du budget d....., exercice..... ».

Ces comptes sont soldés mensuellement au moyen de comptes centralisateurs intitulés : « Budget général de l'A. O. F. ou budget d....., s/ c/ de fonds ».

Art. 3. — Les dépenses du budget général effectuées au titre budgétaire par les divers Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale ne peuvent excéder la limite des crédits délégués par le Gouverneur général, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 18 octobre 1904, à l'ordonnateur secondaire de leur circonscription.

Les délégations de crédits sont notifiées aux comptables qui doivent, en cas de dépassement, user des pouvoirs que leur confère l'article 78 du décret du 20 novembre 1882.

Art. 4. — Les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale remettent à la fin de chaque mois à l'ordonnateur de la Colonie une situation dont le modèle est déterminé par la Direction des Finances de l'Afrique occidentale française. Cette situation présente, par exercice, par chapitre et par article, le montant des recettes et des dépenses constatées par eux, au titre budgétaire, pendant le mois écoulé, en ce qui concerne le budget général, les budgets annexes et les budgets de fonds d'emprunt ; elle fait ressortir l'excédent de recettes ou de dépenses de chaque budget pour chaque exercice.

Au 30 juin de la seconde année de l'exercice, les Trésoriers-Payeurs remettent à l'ordonnateur de la Colonie pour chaque budget une situation définitive des recettes et des dépenses constatées par eux, au titre budgétaire, pour l'exercice arrivé à sa clôture, en ce qui concerne le budget général, les budgets annexes et les budgets de fonds d'emprunt. Les chiffres portés sur cette situation doivent être en parfaite concordance avec ceux qui doivent figurer sur leur compte de gestion, sous réserve des opérations résultant de l'article 6 ci-dessous.

Les situations mensuelles et les situations définitives remises à l'ordonnateur sont établies en trois expéditions destinées :

- 1° A l'ordonnateur de la Colonie ;
- 2° Au Directeur du Contrôle financier ;
- 3° Au Gouverneur général.

Art. 5. — Dès la réception des situations mensuelles prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4 et à l'aide des éléments qui y sont contenus, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française établit, pour chaque exercice, la situation du budget général, des budgets annexes et des budgets de fonds d'emprunt.

Il prescrit les prélèvements reconnus nécessaires sur la Caisse de réserve du budget général ou sur les comptes d'affectation des emprunts. Ces prélèvements sont constatés dans la comptabilité du Trésorier-Payeur de Dakar.

Art. 6. — I. A la réception des situations définitives prévues au paragraphe 2 de l'article 4, l'ordonnateur de la Colonie délivre, au nom du Trésorier-Payeur, sur un chapitre de dépenses d'ordre ouvert à cet effet à chacun des budgets intéressés, un mandat budgétaire correspondant à chacun des excédents de recettes. Il délivre en même temps, au titre d'un chapitre de recettes d'ordre ouvert aux mêmes budgets, un ordre de recette correspondant à chacun des excédents de dépenses.

Le Trésorier-Payeur comprend en dépense chaque mandat budgétaire et émet, en contre-valeur, au nom du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, un mandat sur le Trésor de pareille somme. Il fait recette du montant de chacun des ordres de recettes en débitant le compte de dépenses à régulariser ouvert dans ses écritures parmi les comptes d'opérations hors budget du budget général de l'Afrique occidentale française.

II. L'ordonnateur de la Colonie transmet au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française les situations définitives qui lui sont destinées, accompagnées des mandats sur le Trésor représentant les excédents de recettes ou des récépissés correspondant aux excédents de dépenses.

III. A la réception des situations définitives, le Gouverneur général assure la délivrance au nom du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, sur les mêmes chapitres de dépenses d'ordre, de mandats budgétaires correspondant aux excédents de dépenses existant chez les Trésoriers-Payeurs du Groupe, et la délivrance, au titre des mêmes chapitres de recettes d'ordre, d'ordres de recette correspondant aux excédents de recettes constatés chez les mêmes comptables.

Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française porte en dépenses les mandats budgétaires et émet en contre-valeur, au nom des Trésoriers-Payeurs intéressés, des mandats sur le Trésor destinés à leur permettre de solder, dans leurs écritures, le compte de dépenses à régulariser.

lariser du budget général de l'Afrique occidentale française. Il constate également, au titre budgétaire, le montant des ordres de recette, et fait emploi, à cet effet, des mandats sur le Trésor émis à son nom par ses collègues.

Les recettes et dépenses d'ordre ainsi constatées donnent lieu à des annulations dont la constatation sera effectuée uniquement dans les écritures du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française. Ces annulations sont justifiées au moyen des récépissés de recettes d'ordre souscrits tant par le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française que par ses collègues du Groupe.

Art. 7. — Lorsque les opérations de centralisation indiquées à l'article précédent ont été retracées dans la comptabilité du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, le Gouverneur général prescrit le règlement définitif du budget général et des budgets de fonds d'emprunt.

Si la situation de ces budgets est créditrice, le solde créditeur est versé à la Caisse de réserve du budget général ou réintégré aux comptes d'affectation des emprunts ; si elle est débitrice, le solde débiteur est atténué par des prélèvements complémentaires sur cette Caisse de réserve ou sur ces comptes d'affectation. Ces diverses opérations sont constatées dans la comptabilité du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Art. 8. — A l'aide des éléments prévus à l'article 4, la Direction des Finances de l'Afrique occidentale française établit, en fin d'exercice, en se conformant strictement à la nomenclature des budgets, un résumé financier des opérations du budget général, des budgets annexes et des budgets de fonds d'emprunt.

Ce résumé financier, destiné à permettre de rapprocher du compte administratif les chiffres inscrits sur les comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs, est adressé à la Cour des Comptes, ainsi qu'aux Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 9. — Les recettes et les dépenses effectuées par les Trésoriers-Payeurs en Afrique occidentale, concernant les divers budgets ou parties de budgets (budget général, budgets annexes et budgets locaux) dont ils ne sont pas comptables, sont décrites dans leur écritures suivant les règles ci-après :

I. Les recettes sont constatées au crédit d'un compte à ouvrir parmi les comptes d'opérations hors budget du budget général de l'Afrique occidentale française sous la rubrique « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de recouvrements ». Des récépissés à ce titre sont remis aux parties versantes. En fin de chaque mois, ce compte est soldé au moyen de l'émission de mandats sur le Trésor, qui, joints aux ordres de recette, sont remis à l'ordonnateur chargé de les transmettre aux Trésoriers-Payeurs des Colonies créancières par l'intermédiaire des Administrations locales ; le Trésorier qui reçoit les mandats les emploie en recette, dès leur arrivée, au compte du budget intéressé, et en dépense au compte « Envois au Caissier-Payeur central du Trésor ». Le crédit du compte « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de recouvrements » est justifié par le talon du récépissé délivré à la partie versante, et le débit au moyen d'un accusé de réception du mandat par l'ordonnateur.

II. Les dépenses sont imputées, pour la somme nette, à un compte de la même catégorie que le précédent, intitulé « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser ». Les pièces justificatives sont transmises au comptable intéressé par l'intermédiaire de

l'Administration locale, dont l'accusé de réception est placé au soutien du paiement. Dès la réception des justifications, le Trésorier-Payeur de la Colonie débitrice en fait dépense au titre du budget intéressé et constate une recette égale au compte « Mandats sur le Caissier-Payeur central du Trésor » ; il délivre en même temps, à l'ordre de son collègue qui a effectué le paiement, un mandat sur la Caisse centrale, qu'il remet à l'ordonnateur chargé d'en assurer la transmission. A la réception des mandats, les Trésoriers-Payeurs bénéficiaires en font l'envoi au Caissier-Payeur central du Trésor à titre de valeurs représentatives et créditent le compte « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser » par le débit du compte « Envois au Caissier-Payeur central du Trésor » ; ils conservent pour ordre dans leurs archives les récépissés qu'ils ont souscrits au crédit du compte « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser ».

III. Le compte « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser » fait l'objet d'un carnet spécial présentant, par budget, d'une part, les paiements effectués, de l'autre, les mandats de remboursement.

A la date du 30 juin de chaque année et à l'aide de ce carnet spécial, les Trésoriers-Payeurs établissent l'état de développement du solde débiteur existant dans leurs écritures au compte « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser ». Avant le 15 juillet, ils remettent une expédition de cet état de développement à l'ordonnateur chargé de la transmettre au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et en adressent une autre, sous pli spécial, au Ministère des Finances.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1904 et celles de l'arrêté du 7 décembre 1908 sont rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1903 demeureront applicables aux dépenses des divers budgets de l'Afrique occidentale française acquittées hors du territoire du Gouvernement général.

Art. 11. — Le présent arrêté sera mis en exécution à partir du 1^{er} juillet 1912.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances.

L-L KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers et hommes de troupe (ou employés militaires assimilés), détachés hors cadres dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du groupe du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 janvier 1908, sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies ;

Vu le décret du 8 mars 1907, fixant les indemnités de blanchissage ;

Vu le décret du 3 novembre 1910, portant abrogation des décrets des 28 octobre 1904 et 11 décembre 1906, sur la masse d'alimentation et de ravitaillement des troupes stationnées aux Colonies ;

Vu le décret du 22 janvier 1907, portant règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupes métropolitaines ;

Vu les arrêtés des 26 janvier et 30 avril 1912, allouant une prime d'habillement aux militaires du génie en service aux Chemins de fer de Thiès à Kayes et de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

A. — Solde et indemnités.

Article premier. — Les sous-officiers et hommes de troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française perçoivent les soldes, hautes paies, indemnités et primes diverses prévues par les décrets sur la solde et les accessoires de solde et tous autres règlements militaires en service dans les diverses Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et dans les conditions déterminées par lesdits décrets et règlements.

Art. 2. — Ils ont, en outre, droit, à titre de complément de solde, à une allocation supplémentaire annuelle fixée ainsi qu'il suit :

Adjudants, sergents-majors et assimilés.....	1.080 fr.
Sergents, caporaux et soldats et assimilés.....	540

Cette allocation est acquise du jour inclus où ils occupent, effectivement, dans les bureaux, ateliers ou chantiers des Services précités, un emploi spécifié par un ordre des chefs de ces Services, jusqu'au jour exclu où ils quittent cet emploi. Toutefois, elle cesse d'être perçue pendant la durée du traitement dans les formations sanitaires, des mesures disciplinaires mettant en position effective d'absence et des permissions au-delà des huit premiers jours.

Art. 3. — Ces militaires reçoivent, en outre des allocations déterminées par les articles précédents, une prime de travail fixée au taux suivant pour chaque journée de présence effective au travail :

Sous-officiers et assimilés.....	3 ^{fr} 50 ;
Caporaux et soldats et assimilés.....	3 ».

B. — Régime de l'habillement des militaires du génie.

Art. 4. — Les militaires européens de l'arme du génie détachés hors cadres dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française doivent pourvoir personnellement à leur habillement. A cet effet, ils perçoivent :

1° A leur arrivée dans la Colonie, une première mise d'habillement de 100 francs, destinée au remboursement des effets qui sont délivrés au départ de France, conformément aux instructions ministérielles en vigueur ;

2° A une prime journalière d'habillement fixée à 0 fr. 265.

Cette prime est payable en deniers, en même temps que la solde de présence (à la Colonie, en mer et pendant le congé) à la charge de l'un des divers budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les soldes, compléments de soldes, indemnités sont exclusives de tout autre allocation, sous quelque forme que ce soit.

Art. 6. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter des dates d'application du décret du 28 janvier 1908, sur la solde et allocations accessoires des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies.

Par suite, les militaires en service aux Chemins de fer et aux Travaux publics de l'Afrique occidentale française auront droit, s'il y a lieu, au rappel de la différence entre les soldes et indemnités purement militaires fixées par les règlements augmentées des allocations, primes de travail et indemnités temporaires de campagne (comme l'ont été les anciennes indemnités militaires pour la détermination des allocations globales fixées par les arrêtés locaux des 20 septembre 1907 et 11 mars 1908.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 août 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant les résidences où une indemnité journalière de cherté de vivres est attribuée aux agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 7 décembre 1911, portant réorganisation du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française ;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité journalière de cherté de vivres fixée par l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 7 décembre 1911, à :

1 fr. 50 pour les brigadiers ;
1 fr. » pour les sous-brigadiers ;
0 fr. 75 pour les préposés,

est attribuée aux agents indigènes actifs des Douanes en service dans les bureaux et postes de Baya-Baya, Dyôcke, Fassangouni, G'Bao, Hérémakono, Kabaro, Kadé, Kandika, Kaorane, Koundou, Lagbara, Laya, Léla, Lola, Mo-Taïrono, Nongoa, N'Zo, Oula, Owet, Sakoninta, Sambadougou, Sarafinian, Siéroumba, Sitacoto, Songoya-Toukoro, Soutoumourou, Tagania, Yendé.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1912 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation de la police du warf de Conakry et du fonctionnement des appareils de levage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1904, portant règlement des fonctions des officiers du port ;

Vu l'arrêté du 16 février 1911, réglementant la police du warf de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Le warf de Conakry et les appareils de levage sont à la disposition du public, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Le matin de 6 heures à 11 heures ;

Le soir de 13 heures à 19 heures.

Art. 2. — En dehors des heures ci-dessus, les manutentions sur le warf ne pourront être autorisées que sur une demande écrite ou verbale adressée au Capitaine de port qui fera exercer la surveillance du warf en dehors des heures réglementaires, par des agents payés supplémentairement.

Sur l'avis formulé par écrit ou verbalement par le Capitaine de port, le Chef du service des Travaux publics fera procéder par les agents affectés à ce service, à la surveillance et à la manœuvre des appareils de levage. Ces agents auront droit au même titre que ceux du port au paiement d'indemnités pour les heures supplémentaires de travail qui leur seront imposées.

Art. 3. — Le tarif des indemnités à payer à ces deux catégories d'agents est ainsi fixé :

Pour les opérations accomplies :

a) Pendant la semaine, 2 francs par heure et par agent employé aux opérations ;

b) Les dimanches et jours fériés, 3 francs par heure et par agent ;

c) De nuit en semaine, un dimanche ou un jour férié : de 7 heures à 10 heures du soir : 3 francs ; de 10 heures du soir à 6 heures du matin, 4 francs par heure et par agent.

Le décompte sera fait par demi-heure.

Toute demi-heure commencée sera comptée pour 30 minutes.

Art. 4. — Le montant des indemnités dues par le demandeur sera versé dès la fin des opérations par celui-ci entre les mains du Capitaine de port ; il sera réparti à parts égales entre les ayants-droit, sur états hebdomadaires arrêtés par le Capitaine de port et visés par le Chef du service des Travaux publics.

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics et l'Officier de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 août 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Trantoul, pharmacien civil, à se faire remplacer, pendant la durée de son absence de la Colonie, par M. Fayolle, pharmacien diplômé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 2 et 4 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 mai 1906, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;

Vu la demande de M. Trantoul, demandant à se faire remplacer pendant la durée de son absence de la Colonie, par M. Fayolle, pharmacien de 1^{re} classe ;

Vu la production du diplôme de M. Fayolle et son engagement écrit d'assurer la responsabilité de la gestion ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Trantoul, pharmacien civil à Conakry, est autorisé à se faire remplacer pendant la durée de son absence de la Colonie, par M. Fayolle, pharmacien de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société La Camayenne à construire sur la concession qui lui a été accordée près du village de Foulaya (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande présentée par la Société La Camayenne pour l'établissement de barrages mobiles de prise d'eau sur les ruisseaux Fassara, Ouentemba, Toubandé, dans le cercle de Kindia ;

Vu le dossier de l'enquête de 15 jours faite du 15 au 30 juillet ;

Considérant qu'il a été donné satisfaction aux demandes des parties intéressées ;

Vu l'avis de l'Administrateur du Cercle de Kindia ;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société La Camayenne, représentée à Conakry par M. Vidal (Louis), est autorisée à construire sur la concession qui lui a été accordée près du village de Foulaya (cercle de Kindia) entre la voie du Chemin de fer et la route du Niger, des barrages de prise d'eau pour l'irrigation dans les ruisseaux ci-après désignés :

1^o Fassara ;

2^o Ouentemba ;

3^o Toubandé.

Art. 2. — Les cotes de retenue d'eau des ruisseaux sont fixées :

Pour les ruisseaux Fassara, Ouentemba, à la cote 297 m. 94, point situé à 3 m. 06 au-dessous de la semelle supérieure du pont métallique du Chemin de fer au kilomètre 139, 268, prise comme point de repère avec une cote fictive de 301.

Pour le ruisseau Toubandé, la cote de retenue est la cote 322 m. 35 passant à 0,67 au-dessus de l'axe de la plateforme de la route du Niger à son croisement avec l'axe de l'aqueduc de Toubandé.

La cote de ce point est supposée à 323.

Art. 3. — Les barrages seront mobiles et établis dans le lit de chacune des rivières. Ces barrages seront enlevés pendant la saison des pluies, du 1^{er} juin au 15 octobre, de façon à ne rien modifier au régime des eaux, aussitôt qu'elles sortiront des emprises formées par les cotes de retenues.

Art. 4. — La Société restera entièrement responsable des dommages qui pourront résulter des défauts de ses installations et de la non observation des prescriptions des articles 2 et 3 soit vis-à-vis des tiers, dont les droits sont en demeurent expressément réservés, soit vis-à-vis du domaine public de la Colonie et du Chemin de fer.

Art. 5. — Des repères ont été placés sur les lieux de concert avec le représentant de la Société, ils indiquent les niveaux de retenue dans chaque barrage.

Les dits repères seront conservés en bon état par le permissionnaire et sont indiqués ainsi qu'il suit :

Pour la rivière Ouentemba, une borne en maçonnerie ainsi repérée : de l'axe du pont de la Fassara, faire avec l'axe du Chemin de fer, direction Conakry un angle de 105 grades 45 passant par l'Ouest, porter sur cette direction une longueur de 81 mètres à l'extrémité de laquelle se trouve la borne arrasée à 298 m. 34 c'est-à-dire à 0 m. 40 plus haut que la cote précitée de 297 m. 94 elle se trouve sur la rive droite du Ouentemba.

Pour la rivière Youbandé, le repère est constitué par une borne taillée dans une roche gréseuse placée sur la rive droite du Toubandé et à 5 mètres de l'axe de l'aqueduc de 1 mètre environ d'ouverture, traversé par la route du Niger ; il est arrasé horizontalement et à la cote du plan d'eau 322 m. 33. La dite roche est la seule apparente aux environs.

Art. 6. — Immédiatement après l'installation de chaque barrage, le permissionnaire devra informer l'Administration. Un géomètre ou un agent des Travaux publics se transportera sur les lieux pour dresser, en présence du permissionnaire ou de son représentant, le procès-verbal constatant que les installations ont été faites comme il est prescrit ci-dessus et que les plans d'eau ne sont pas dépassés.

Art. 7. — Les frais de transport et de déplacement des géomètres ou agents des Travaux publics sur les lieux, c'est-à-dire toutes les dépenses nécessaires pour effectuer les opérations prescrites aux articles 5 et 6 seront supportées par le permissionnaire.

Art. 8. — La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou modifiée si l'intérêt public l'exige, pour la salubrité, la police ou la répartition des eaux ou toute autre motif.

Art. 9. — Pour constater la précarité de cette autorisation le permissionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines une redevance de un franc par an suivant l'engagement en date du 27 juillet 1912 pris par le représen-

tant de la Société et annexé au présent arrêté. Cette redevance sera payée chaque année le 1^{er} octobre et d'avance. La permission est accordée pour 10 ans.

Art. 10. — Le Chef du Service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 31 août 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française autorisant le transfert, à la Société d'Etudes minières de l'Afrique française, siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris, d'un permis de recherches minières terrien appartenant à M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11^e Avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin 1911 et 23 août 1911 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1912 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1912 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908, fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 août 1912, n° 331, autorisant la Société d'Etudes minières de l'Afrique française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 1293 au registre des Mines, à M. Jules Burki ;

Vu l'arrêté du 27 août 1910, renouvelant pour une période de deux années, à dater du 18 juillet 1910, ledit permis inscrit au registre des Mines sous le n° 1293 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1912, renouvelant gratuitement ce permis 1293 pour une période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913 (Décret du 23 août 1911) ;

Vu la demande de mutation du 4 mai 1912, présentée par M. Jules Burki ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 juin 1912, n° 166, constatant le versement de la somme de 785 fr. 40 pour droit de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jules Burki est autorisé à transférer, au nom de la Société d'Etudes minières de l'Afrique française, siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris, le permis de recherches minières terrien, déjà renouvelé deux fois et portant le n° 1293 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et qui expire le 30 juin 1913.

Il est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon — en transformation de son permis d'exploration n° 311 — dont le centre est situé au milieu du village de Fodea (Cercle de Kindia), signalé par un gros arbre porteur d'une planchette indicatrice. Superficie : 7,854 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des droits des tiers et des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du chemin de fer elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société La Camayenne une concession provisoire à Foulaya (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions Domaniales;

Vu la demande formulée le 15 mars 1912 par la Société La Camayenne;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 avril 1912;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 4 juin 1912 par l'Administrateur du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à la Société La Camayenne, ayant son siège à Paris, n° 16 rue de Turbigo, représentée dans la Colonie par M. Louis Vidal, son directeur général, demeurant à Conakry, la concession provisoire d'un terrain en deux lots d'une superficie totale de 182 hectares environ, sis à Foulaya (cercle de Kindia).

Le premier lot est limité : au sud, par la voie ferrée (entre les kilomètres 140, 180 et 141, 290) au nord, par des terrains vagues et la rivière Fassara; à l'est, par des terrains vagues, et à l'ouest, par des terrains déjà concédés à La Camayenne.

Le deuxième lot est limité : au nord, par la route Leprince; au sud, par des terrains vagues et la rivière Wantancombi; à l'est, par la rivière Tougandé, et à l'ouest par la rivière Quantamba.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 130 du 3 septembre 1912, accordant à la Société La Camayenne une concession agricole à Foulaya.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 130 du 3 septembre 1912, à la Société La Camayenne est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie totale des terrains concédés (déduction faite des parties inutilisables) et à y planter des bananiers à raison de mille plants à l'hectare au minimum.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une verandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} septembre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession, ainsi que quatre enclaves, mesurant 6 hectares et 4 hectares et demi (sur le lot 1), 6 hectares et 4 hectares et demi (sur le lot 2), les dites enclaves cultivées par les indigènes.

Le concessionnaire sera tenu de faire une demande spéciale pour pouvoir aménager les cours d'eau longeant ou traversant la concession; le long desquels une zone de passage de dix mètres est réservée pour le domaine public.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 3 septembre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

Le concessionnaire,
L.-A. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Vu la demande formulée le 27 février 1912 par M. Georges Beynis;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 avril 1912;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 28 mars 1912 par l'Administrateur du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Georges Beynis, commerçant à Kindia, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 54 hectares environ, situé aux environs de la ville de Kindia, à 200 mètres au Nord du Jardin d'Essais et à 2,000 mètres au Sud du village de Bamban.

Ce terrain est divisé dans sa plus grande longueur, qui est de 900 mètres, en deux parties par la rivière Bamban, sa largeur moyenne étant de 600 mètres environ, soit 300 mètres de chaque côté de la dite rivière. Il est limité: au sud, par des terrains vagues et la rivière Koulé-Kouré, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Georges Beynis deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune

aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 131 du 3 septembre 1912, accordant à M. Georges Beynis, une concession agricole aux environs de Kindia.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 131 du 3 septembre 1912, à M. Georges Beynis est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans, prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères et des plantations d'arbres et plantes à fruits.

Les plantations d'arbres et plantes à fruits devront être établies à raison, au minimum par hectare, de deux mille plants pour les ananas, de mille plants pour les bananiers et de deux cents plants pour les autres arbres fruitiers (colatiers, avocatiers, etc.);

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des Européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène,

Les bâtiments à l'usage des Européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} septembre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire une demande spéciale pour pouvoir aménager les cours d'eau longeant ou traversant la concession; il sera soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres le long de ces cours d'eau.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après :

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du cahier des charges;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 3 septembre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

Le Concessionnaire,

BEYNIS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Lions une concession agricole aux environs de la ville de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 21 septembre 1911 par M. Joseph Lions ;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} et 15 mars 1912 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 19 janvier 1912 par l'Administrateur du cercle de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Joseph Lions, cultivateur à Mamou, la concession provisoire d'un terrain couvrant 33 hectares environ, sis dans le cercle de Mamou et délimité ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent acte.

Ce terrain comprend deux lots séparés par la voie ferrée et ainsi délimités :

Le premier lot est borné : à l'est, au nord et à l'ouest par des terrains domaniaux, et au sud par l'emprise de la voie ferrée sur une longueur de 370 mètres (du kil. 293, 790 au kil. 294, 160).

Le deuxième lot est borné : à l'est et à l'ouest, par des terrains domaniaux ; au sud, par la rivière Téliko, et au nord, par l'emprise de la voie ferrée sur une longueur de 1,890 mètres (du kil. 292, 680 au kil. 294, 570).

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Joseph Lions deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 132 du 3 septembre 1912 accordant à M. Lions une concession agricole aux environs de la ville de Mamou.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 132 du 3 septembre 1912, à M. Lions est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, la superficie totale des terrains concédés, déduction faite des terrains inutilisables, et à y établir des cultures maraîchères et fourragères et des plantations d'ananas, d'arbres fruitiers et d'essences caoutchoutifères.

Les plantations d'arbres et plantes à fruits devront être établies à raison au minimum de deux mille plants à l'hectare pour les ananas, de mille plants à l'hectare pour les bananiers et de deux cents plants à l'hectare pour les autres arbres à fruit.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} juin de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Il devra réserver également :

1° La zone de passage de dix mètres en bordure du Télék et le long des cours d'eau qui sont englobés dans la concession, zone classée dans le domaine public ;

2° L'emprise de vingt mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée ;

Il s'engage à faire une demande spéciale pour pouvoir aménager les cours d'eau longeant ou traversant la concession.

Il ne pourra, sans l'autorisation écrite de l'Administrateur, abattre aucun des arbres qui se trouvent sur le terrain.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur de terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 3 septembre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET.

Le Concessionnaire,

LIONS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Paillard et Rouanet une concession provisoire sise à Benty (cercle de la Mellacorée).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession urbaine formulée par la Société Paillard et Rouanet ;

Vu le certificat établissant que la dite demande a été soumise aux formalités de publicité prescrites par l'arrêté du 13 avril 1912 susvisé ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Paillard et Rouanet, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Benty (cercle de la Mellacorée), d'une contenance de mille huit cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain situé à Benty, mesurant 1,800 mètres carrés et contigu à la concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale qui le borne au nord.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté local du 13 avril 1912, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive,

de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la demande de location formulée par M. Amadou Bousso N'Diaye pour sa concession de Kouroussa ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Amadou Bousso N'Diaye est autorisé à louer à la Société « Léon Cochez et Gobinet frères » sa concession de Kouroussa (lots 85 et 86 de l'ancien lotissement), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 31 juillet 1912.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée pour une durée de un an, à compter du 3 septembre 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisaires	PRORO- GATIONS DE DÉLAI accordées
Daouda-Sèye.....	Conakry.	37	9	16 mars 1910. 6 juin 1912.	16 mars 1913
James Max Dubaros..	—	34	7 et 8	26 mars 1908. 3 mai 1909.	1 ^{er} août 1913
Sékho Travaux...	—	34	20	2 avril 1906	1 ^{er} août 1913.
Demba Imprimeur....	—	34	4	27 janvier 1895.	1 ^{er} janvier 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des Concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers
				mét. c.		
Edouard Courveille...	Mamou.	181	Unique	1,719	26 juin 1911	61
Paterson Zochonis et Cie.....	—	124 et 147	—	1,350	24 nov. 1908	62
Dame Jamili Hage.	—	133	—	630	27 mars 1911	63
Kamil Souleyman.	—	158	—	618	3 mai 1909	64
Amara Fofana....	—	162	—	740	27 mars 1911	65
Maronn Zacca....	—	178	—	1,750	24 nov. 1908	66
Veuve Salim Nader...	—	183	—	1,163	29 juillet 1911	67
Compagnie Com- merciale Anver- soise de l'Est Africain.....	—	212	—	750	24 nov. 1908	68
Louis Bézagu....	Kankan.	95	1	522	29 juillet 1911	58
William Sawyer...	Corrèrah	Rio-Pongo	4,450	27 août 1900	36	
Dame Soso Camara.	Dominghia.	Rio-Pongo	486	21 février 1910	39	
Joseph Abdou....	Dubreka.	23	4	495	2 août 1911	38
			1 bis 1 ^{er} 2, 3			
Edouard Courveille...	Conakry.	46		1,650	21 février 1911	284
Alexandre Béjani.	Labé.	20	3	500	27 mai 1911	19
Kalil Abdallah...	Labé.	12	2	750	30 avril 1910	20

Art. 2. — Sur la production d'un extrait du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai jusqu'au 3 septembre 1914 :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	NOMS des CESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
				mét. c.		
Cira Cilla.....	Conakry	82	18	475	P. Leightburn	3 nov. 1900
Sekhou Coutoubou...	id.	70	15	475	Temple Cole	18 sept. 1899
Mamadou N'Diaye	id.	100	1	565	Djiby Diallo	11 avril 1903
Héritiers Savary..	Boké	26	4	600	Isaac Bénéaim	30 mars 1903
Héritiers Savary..	id.	34	11	2400	Isaac Bénéaim	1 janv. 1903

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés n'ont pas rempli les obligations réglementaires malgré les mises en demeure qui leur ont été signifiées le 30 avril 1912;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	DATES DES TITRES provisoire
Melly	Conakry.	34	6	22 juin 1896
Boumbé.....	—	34	9	2 avril 1906
Sogba.....	—	34	40	10 mai 1898
Ballé Binty.....	—	34	11	17 déc. 1900
Amara	—	34	13	2 déc. 1895
Daniel Jones	—	34	14	10 déc. 1904
Ballé Tombo	—	34	16	2 avril 1906
Ballé Fodé, dit Fotodi...	—	34	18	28 nov. 1902
Tribolé.....	—	34	19	26 juin 1895
Fasciné.....	—	34	26	18 sept. 1899

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1902 sur les concessions rurales;

Vu les considérants de l'arrêté du 30 avril 1910 rapportant celui du 22 octobre 1909 qui accordait à M. Eugène Herbunot une concession agricole à Coumbadanta, lesquels considérants sont libellés comme suit :

Attendu que s'il n'a été donné satisfaction à cette demande qu'en octobre 1909, par l'arrêté en date du 22 de ce mois, le retard n'est imputable qu'à l'Administration qui pendant plus de trois ans n'a pu mettre de géomètre à la disposition de M. Herbunot pour délimiter le terrain demandé; que l'arrêté du 22 octobre 1909 en soumettant la concession provisoire accordée au sieur Herbunot aux redevances fixées par l'arrêté du 3 mai 1909 a aggravé la situation du demandeur contre ses prévisions, alors que le terrain était déjà entièrement mis en valeur;

Vu l'arrêté du 30 avril 1910 accordant de nouveau la concession de Coumbadanta à M. Herbunot;

Vu la demande de transfert formulée le 4 juillet 1912 par M^{me} veuve Eugène Herbunot au profit de M. Jules Burki;

Vu les pièces produites par M^{me} Herbunot et établissant qu'elle est seule héritière de son mari;

Vu le procès-verbal de bornage dressé le 28 mars 1912 par le service Topographique, duquel il résulte que la concession de Coumbadanta mesure 112 hectares et non 93 hectares comme il est indiqué dans l'arrêté de concession;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession agricole accordée à titre provisoire à M. Eugène Herbunot, par arrêté du 30 avril 1910, et concernant un terrain de 112 hectares, sis à Coumbadanta et immatriculé sous le n° 42 du Cercle du Rio-Pongo, est transférée à M. Jules Burki, transitaire à Conakry.

Art. 2. — Le présent transfert est accordé à titre personnel et sous la condition que M^{me} Herbunot versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry les frais de délimitation prévus à l'article 2 de l'arrêté de concession du 30 avril 1910. A titre exceptionnel et pour les motifs exposés dans les considérants ci-dessus relatés, les dits frais sont fixés à 50 centimes par hectare conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1902 (article 4).

Art. 3. — M. Jules Burki sera tenu de remplir les conditions de mise en valeur réglementaires avant le 30 avril 1915, moyennant quoi la concession définitive du terrain lui sera accordée. Il devra justifier au préalable du paiement des frais d'immatriculation.

Art. 4. — La mise en valeur consistera dans la construction de maison d'habitation et locaux pour le personnel indigène, dans la plantation, sur les trois quarts au moins de la superficie utilisable, d'arbres et plantes à fruit à raison, au minimum par hectare, de deux mille plants pour les ananas, mille plants pour les bananiers et deux mille plants pour les autres arbres fruitiers (colatiers, avocatiers, etc.)

Art. 5. — La mise en valeur sera constatée par une Commission composée, sous la présidence de l'Administrateur, d'un fonctionnaire nommé par le Lieutenant-Gouverneur, et de deux habitants notables, désignés l'un par le Lieutenant-Gouverneur, l'autre par le concessionnaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales;

Vu l'arrêté local du 16 avril 1912 ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* pour l'examen du plan de lotissement de la ville de Siguiri établi par le service Topographique le 5 janvier 1912;

Vu les procès-verbaux d'enquêtes clos à Siguiri et à Conakry le 17 juin 1912 sans opposition;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement définitif de la ville de Siguiri, établi le 5 janvier 1912 par le service Topographique, est approuvé et rendu exécutoire. La minute de ce plan restera déposée au service Topographique.

Art. 2. — Une ampliation du dit plan sera déposée à Conakry aux services des Domaines et des Travaux publics et à Siguiri au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les lots vacants de la ville de Siguiri seront mis en adjudication aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* pendant 15 jours dans la Commune de Conakry en vue de déclassement éventuel d'une partie de la zone du domaine public de l'Ile de Tumbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1905;

Vu la lettre n° 444 de M. le Gouverneur général, en date du 20 mai 1912, relative au déclassement de la zone réservée du littoral dans l'Ile de Tumbo,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant 12 jours dans la Commune de Conakry en vue du déclassement éventuel d'une partie de la zone du domaine public de l'Ile de Tumbo.

Art. 2. — Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera déposé à la Mairie de Conakry et mis à la disposition du public tous les jours, du 10 septembre au 25 septembre inclus, de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 18 heures.

Un mémoire explicatif et le plan du déclassement projeté pourront être consultés à la Mairie de Conakry où ils seront déposés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de M. l'Administrateur-Maire de Conakry et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur p. i. approuvant et arrêtant le compte administratif de l'Administrateur-Maire de la commune de Conakry, pour l'exercice 1911.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 123 du décret du 30 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le compte-rendu par le Maire sur les opérations financières de la commune de Conakry pendant l'exercice 1911 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 juillet 1912, dans laquelle la Commission municipale a statué sur le lit compte ;

Vu les pièces justificatives annexées à ces comptes ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la commune de Conakry pendant l'exercice 1911, est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de 374.100 fr. 94

En dépenses à la somme de 328.808 fr. 90

Soit une différence de 45.292 fr. 04

Art. 2. — Sont annulés définitivement les restes encore disponibles faute d'emploi sur les prévisions du budget des dépenses de l'exercice 1911.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1912.

G. POIRET.

IMPOT DE CAPITATION ET PATENTES

Ont été approuvés et rendus exécutoires dans la séance du Conseil d'Administration du 3 septembre 1912, les rôles d'impôt, de patentes énumérés ci-dessous :

Exercice 1911.

IMPOT

1. — Rôle supplémentaire. — Timbo.....	732 »
2. — — — — — Siguiri	327 »

Exercice 1912

IMPOT

1. — Rôle supplémentaire. — Dinguiraye..	2.704 »
2. — Rôle de dégrèvement. — Dinguiraye.	1.182 »

PATENTES

1. — Rôle principal. — Beyla.....	2.850 »
-----------------------------------	---------

Rôles supplémentaires.

2. — Kissidougou.....	1.509 »
3. — Forécariah (1 ^{er} trimestre).....	3.125 »
4. — Forécariah (2 ^e trimestre).....	1.550 »
5. — Kouroussa (2 ^e trimestre).....	537 50
6. — Mamou (2 ^e trimestre).....	1.375 »
7. — Dinguiraye (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestres)....	462 50
8. — Conakry.....	1.107 50
9. — Kankan (2 ^e trimestre).....	3.250 »

Etat de double droit de patentes

10. — Kouroussa.....	337 50
----------------------	--------

TOTAL des rôles de patentes..... 16.095 »

Rôles de dégrèvement.

1. — Conakry.....	2.400 »
2. — Mamou (1 ^{er} trimestre).....	375 »
3. — Mamou (2 ^e trimestre).....	1.400 »
4. — Kissidougou.....	3.600 »

TOTAL des rôles de dégrèvement de patentes. 7.775 »

LICENCES

Rôle supplémentaire.

1. — Conakry.....	325 »
-------------------	-------

ARRÊTÉ MUNICIPAL concédant, à titre provisoire et gratuit, à Bocary Bangoura, planton à la Direction du Chemin de fer, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 16 du lot 97.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904, créant la commune de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905, constituant le Domaine communal ;

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le Cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Bocary Bangoura,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 16 du lot 97, mesurant six cents mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit, à Bocary Bangoura, planton à la Direction du Chemin de fer.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du Cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'administration, dans sa séance du 3 septembre 1912,

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL concédant, à titre provisoire et gratuit, à la dame Youla, blanchisseuse, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 14 du lot 98.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904, créant la commune de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905, constituant le domaine communal ;

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le Cahier des charges y annexe ;

Vu la demande de concession formulée par la dame Youla,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 14 du lot 98, mesurant cinq cent trente sept mètres carrés, est concédé, à titre provisoire et gratuit, à la dame Youla, blanchisseuse.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du Cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'administration
dans sa séance du 3 septembre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

ERRATA

au Journal officiel de la Guinée du 1^{er} août 1912.

1^o Arrêté n^o 216.

Au lieu de :

« qui lui a été délivré le 22 mai 1912..... »

Lire :

« qui lui a été délivré le 22 mai 1908..... »

2^o Arrêté n^o 217.

Au lieu de :

« qui lui a été délivré le 22 mai 1910..... »

Lire :

« qui lui a été délivré le 22 mai 1908..... »

3^o Arrêté n^o 220.

Au lieu de :

« 78 hectares 84 ares ».

Lire :

« 78 hectares 54 ares ».

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique,

En date du 20 avril :

Ont été nommés :

Officiers d'Académie :

MM. Bonamy (André), administrateur-adjoint des Colonies ;

Bourguine (Maurice), administrateur des Colonies ;

Dehné (Albert),

TABLEAU D'AVANCEMENT DANS LES DOUANES

Agents auxquels sont attribués des bonifications d'ancienneté pour la promotion à la classe supérieure :

a) SERVICE DES BUREAUX

Contrôleur principal de 2^e classe :

M. Holle, contrôleur principal, chef de service, 20 rangs.

Liste, par ordre de promotion, d'un agent susceptible d'obtenir un avancement de classe :

Contrôleur principal de 2^e classe :

M. Holle, contrôleur principal (occupe le n^o 1 au tableau métropolitain).

TABLEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS DES COLONIES
POUR L'ANNÉE 1912

Par arrêté ministériel,

En date du 27 juillet 1912 :

Ont été inscrits à la suite du tableau d'avancement pour l'année 1912 :

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

M. Chessé, administrateur de 1^{re} classe :

Pour l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

M. Liurette, administrateur de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. Barrême et Billault, administrateurs de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Figarol et Lapierre, administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Roberty, Proche (Pierre) et Cugnier, administrateurs-adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 3^e classe.

TABEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE FRANÇAISE POUR LE 2^e SEMESTRE 1912

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 4 août 1912 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1912, les agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

M. Lirman (Ernest),
adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lauzet (Alix),	MM. de Mazerat (Edouard),
Mary (Gaston),	de Mauflastre (Jean),
Berthon (Emile),	Réau (Ernest),
Bellac (Octave),	

adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Marquis-Sebie (D.),	MM. Pécheral (Emile),
Cascarine (Emile),	Chaumeton (Maurice),

commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Touzeau (Edouard),	M. Vally (Emile),
Mortet (Henry),	

commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Pépin (Louis),	M. Rives (Aristide),
Brial (Auguste),	

commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Soubitez (Pierre),	MM. de Sermet de Tournefort
Sampayo (Joseph),	(Gaston),
	Lucquin (Jacques).

commis de 4^e classe.

NOMINATIONS

Par décrets,

En date du 27 juillet 1912 :

M. Palade, élève-administrateur, a été nommé à l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, pour compter du 2 juin 1912.

M. Jaillard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, a été nommé à l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1912.

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 4 août 1912 :

M. Peuvergne (Henri-Léonce-Alexandre), auxiliaire au Gouvernement de la Guinée française, est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} août 1912, et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 août 1912 :

L'ex-garde de cercle Kourouma Kaba est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Koundou (bureau de Nongos, secteur militaire de Guéckédou), pour compter du 1^{er} septembre 1912, en remplacement du garde Fodé Oularé, démissionnaire.

Sont nommés :

Youssoufou Kamara, chef du village de Katongourou, en remplacement de Amara Touré, révoqué ;

Ali Kamara, chef du village de Ouankifon, en remplacement de Sonti-Koni, révoqué ;

Almamy Seghou Dioula, chef du village de Kibola, en remplacement de Fodé Kibola, démissionnaire ;

Mamadou Tombo, chef du village Yolas de Diarga, en remplacement de Sarankoulou, décédé.

En date du 2 septembre 1912 :

Adj. Bourema Diakité est nommé chef de la province de Diétoulon, en remplacement de Assabon Diakité, révoqué (décision du 19 juillet 1911).

Sébory Konaté est nommé chef de la province de Diéméré, en remplacement de Marenfa Konaté, révoqué (décision 941, du 19 juillet 1911).

Koloumba Kourouma est nommé chef de la province de Sabadougou, en remplacement de Kaba Dian Kourouma, démissionnaire.

En date du 3 septembre 1912 :

Le sieur Messa Gaye est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes et affecté, en cette qualité, à la brigade de Conakry, en remplacement numérique du préposé Jules Antoine, révoqué.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Martini (Pierre) en service à Conakry, est nommé sur place brigadier de 2^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912, en remplacement numérique du brigadier Ottavi, réintégré.

Le nommé François Camara est agréé, en qualité d'élève-interprète, à la solde annuelle de 450 francs et mis à la disposition de M. le Juge de Paix à compétence étendue de Boké.

En date du 7 septembre 1912 :

Le sieur Mamadou Kondé est nommé planton de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, au salaire mensuel de 40 francs.

En date du 13 septembre 1912 :

Le nommé Thomas Queen, apprenti-compositeur de 5^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé apprenti de 4^e classe à 720 francs l'an.

L'effet de la présente décision remontera au 1^{er} septembre 1912, au point de vue de l'ancienneté.

Le nommé Joseph Koukou, est agréé comme apprenti relieur aux appointements de 420 francs l'an.

TITULARISATIONS

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 4 août 1912 :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Santoni, adjoint de 2^e classe ;
de Mauflastre, —
Mortet, commis de 2^e classe.
Cazenave, commis de 4^e classe ;
Darand, —
Pontet, —
Algret, —
Dubois, —
Champeaux, —
Priol, —
Sampayo, —
Itarla, —
de Tournefort, —
Vigne, —
Lucquin, —
Menquet. —

Est titularisé dans son emploi dans le cadre local des Postes et Télégraphes recruté à l'extérieur, à compter du jour de l'expiration de son année de stage :

M. Durand (Léon), commis de 6^e classe.

PROMOTIONS

Par décret,

En date du 27 juillet 1912 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux, pour compter du 1^{er} juillet 1912 :

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

M. Liurette, administrateur de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. Barrême et Billault, administrateurs de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Figarol et Lapierre, administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Roberty et Proche, administrateurs-adjoints de 2^e classe.

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 4 août 1912 :

Sont nommés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française .

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Bellac (Octave), MM. Lauzet (Alix),
de Mazerat (Edouard), Mary (Gaston),
de Mauflastre (Jean), Berthon (Emile),
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Marquis Sebie (Dan.), MM. Pécheral (Emile),
Cascarine (Emile), Chaumeton (Maurice),
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Mortet (Henry), M. Touzeau (Edouard),
commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Pepin (Louis), M. Rives (Aristide),
Brial (Auguste),
commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

M. Soubitez (Pierre), M. Sampayo (Joseph),
commis de 4^e classe.

Sont promus sur place, dans le cadre local des agents des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1912 :

Surveillant principal :

M. Fayon (Philibert), surveillant de 1^{re} classe.

Surveillant de 2^e classe :

M. Pichot (Edouard), surveillant de 3^e classe.

Est promu, sur place dans le personnel du Service topographique de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1912 :

Géomètre de 2^e classe :

M. Brenguier (Gaston), géomètre de 3^e classe.

Sont promus, sur place, dans le cadre local des Postes et Télégraphes recruté à l'extérieur, pour compter du 1^{er} juillet 1912 :

Commis de 4^e classe :

M. Marty (Georges), commis de 5^e classe.

Chef surveillant de 3^e classe :

M. Bouix (Fortuné), chef surveillant de 4^e classe.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général,

En date du 18 août 1912 :

Le sergent Mont, en service au 4^e sénégalais, est placé hors cadres pour servir, hors cadres, aux brigades indigènes de la Guinée.

En date du 2 août 1912 :

M. Bertezène, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service en Guinée, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

M. Auclair (Léon), chef de district de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de la Guinée.

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 3 septembre 1912 :

L'élève-interprète Paul Diouf, en service à Mamou, est mis provisoirement à la disposition de l'Administrateur du cercle de Dinguiraye.

Le nommé Yome Camara, ayant résidé en dernier lieu à Conakry, et détenu actuellement à la Prison de Conakry, sera mis à la disposition des autorités du pays requérant, à Conakry.

En date du 6 septembre 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Chapon, administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, est appelé à prendre la direction du cercle de Kankan, en remplacement de M. de Lavallière, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;

M. de Lavallière, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, reprendra les fonctions d'adjoint au Commandant du cercle de Kankan, dont il était chargé précédemment.

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est appelé à prendre la direction du cercle de Faranah, en remplacement de M. Sauvain, administrateur-adjoint de 2^e classe ;

M. Sauvain, administrateur-adjoint de 2^e classe, est maintenu à Faranah, en qualité d'adjoint à l'Administrateur du cercle.

M. Drouin, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Pita.

M. Martin-Chartrie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Ditinn ;

M. Monnier, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement agréé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah ;

M. Algret, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Beyla, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

ARRÊTÉ RAPPORTÉ

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 18 août 1912 :

M. Pinasseau, greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack, non installé, est nommé, provisoirement, greffier-notaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

DÉCISIONS RAPPORTÉES

Par décision du Gouverneur général,

En date du 30 juillet 1912 :

La décision n° 331, du 29 mai 1912, est rapportée.

M. Ferrier est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour remplir les fonctions de capitaine du port de Conakry.

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 29 août 1912 :

Est et demeure rapportée la décision n° 948 du 29 juillet 1912, susvisée.

M. Boudaud (Henri), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur.

DÉMISSIONS

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 9 août 1912 :

La démission de son emploi offerte par M. Noell (Louis), commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur), est acceptée.

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 août 1912 :

La démission de Fodé Kibola, chef du village de Kibola, est acceptée.

En date du 31 août 1912 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1912, la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire des Postes et Télégraphes Amadou-Fall, en service au bureau de Conakry.

En date du 7 septembre 1912 :

La démission du nommé François Camara, apprenti compositeur de 6^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1912.

AUGMENTATION DE SOLDE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 7 septembre 1912 :

La solde mensuelle de M^{lle} Marthe Mallard, dactylographe au Gouvernement, est portée à 180 francs.

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 août 1912 :

Le Chef du Bureau des Douanes de Boké est désigné pour remplir, cumulativement avec ses fonctions actuelles, les fonctions d'agent spécial du cercle de Boké.

En date du 6 septembre 1912 :

M. le docteur Bonneau, médecin principal de 2^e classe, est chargé du service médical du personnel du Chemin de fer résidant à Conakry, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne, dans les conditions de l'arrêté du 2 août 1912 susvisé, en remplacement de M. le docteur Sibenaler, en congé.

M. le docteur Cavasse, médecin-major de 2^e classe est chargé d'assurer, en remplacement de M. le docteur Sibernal, en congé :

Le service médical de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba.

Le service de l'Assistance médicale indigène de Conakry.

M. le docteur Némorin, médecin de l'Assistance médicale indigène, à Kouroussa, est chargé provisoirement, à partir du 1^{er} septembre :

Du service médical de l'Ambulance et des chantiers de construction du Chemin de fer ;

Du service médical du tronçon de la voie ferrée en exploitation de Bissikrima à Kouroussa.

INDEMNITÉ

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 6 septembre 1912 :

M. Pourroy, porteur de contraintes à Conakry, recevra, pour salaires les frais qu'auront produit les poursuites, conformément au tarif annexé à l'arrêté du 8 novembre 1857.

Si le montant de ces frais ne s'élève pas cependant à la somme de 1.200 francs par an, une indemnité lui sera allouée de manière à compléter cette somme.

AFFECTATION

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 9 septembre 1912 :

Le soldat infirmier de 2^e classe Kergadallan, débarqué à Conakry, le 4 septembre 1912, est affecté à l'hôpital Ballay.

AFFAIRES INDIGÈNES

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 31 août 1912 :

Le village de Tianguel Douiebé est rattaché au village Tianguel Kokolabé.

Tierno Ibrahima, chef du village de Tianguel Kokolabé est nommé chef de ce nouveau groupement.

Alfa Oumarou, chef du village de Téliko est nommé chef du village de Sabéré Kokoum. Il sera pourvu ultérieurement à la nomination d'un nouveau chef pour le village de Téliko.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 29 août 1912 :

M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe, Administrateur-Maire de Conakry, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'Administration du 29 août 1912.

MM. Galibert (A.), agent général de la maison Chavanel et Louvrié (R.), administrateur délégué des anciens établissements E. Louvrié, à Conakry, sont désignés pour siéger comme membres *ad hoc* du Conseil d'Administration, pour la séance du 29 août 1912.

En date du 3 septembre 1912 :

M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, Administrateur-Maire de Conakry, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'Administration du 3 septembre 1912.

MM. Galibert (A.), agent général de la maison Chavanel et Louvrié (R.), administrateur délégué des anciens établissements E. Louvrié, à Conakry, sont désignés pour siéger comme membres *ad hoc* du Conseil d'Administration, pour la séance du 3 septembre 1912.

COMMISSION MUNICIPALE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 7 septembre 1912 :

La Commission municipale de Kankan se réunira en session ordinaire dans le courant du mois de septembre 1912.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 29 août 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Trouley Labarthe (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Delas (Charles), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Prost (Gaston), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer, est accordé à M. Lauzet (Alix-Camille), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lacombe-St-Raphaël (Dordogne), est accordé à M. Boulanger (René), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pontet (Henri), commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Séméac (près Tarbes) Hautes-Pyrénées, est accordé à M. Bié (Jean), secrétaire-rédacteur, près le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sainte-Lucie de Mercurie (Corse), est accordé à M. Géraldi (Sauveur), préposé des Douanes.

En date du 6 septembre 1912 :

Un congé de 2 mois, sans solde, valable du 6 septembre au 6 novembre 1912 inclus, est accordé au garde de 2^e classe Foulé Youla, détaché à la Police municipale de Conakry.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Janet (Jean), chef de section de 4^e classe, au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 20 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Alais (Gard), est accordé à M. Say (Claude), contrôleur des Mines de 3^e classe, qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tarascon-sur-Rhône, est accordé à M. Solichon (Antoine), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Julian (Jean), commis de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Arles (Rhône), est accordé à M. Durand (Léon), commis de 6^e classe du cadre extérieur des Postes et Télégraphes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mussidan (Dordogne), est accordé à M. Chauffaille (Jean), agent-comptable de 2^e classe du Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

PROLONGATION DE CONGÉ :

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 28 août 1912 :

Une prolongation de congé d'un mois sans solde (à passer à Sikasso (Haut-Sénégal), est accordé au sergent garde-frontière Samba Diallo n^o m^{le} 105, du poste d'Hérémakono (cercle de Faranah).

PASSAGES

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 29 août 1912 :

Un passage de retour, en 1^{re} classe, au compte du budget de la Guinée, de Conakry à Bordeaux, sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 août 1912, est accordé à M. Sibenaler, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres.

Un passage de retour, en 3^e classe, au compte du budget de la Guinée, de Conakry à Bordeaux, sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 août 1912, est accordé à M. Ladeuil (Adelin), soldat télégraphiste, hors cadres.

En date du 6 septembre 1912 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, sur le paquebot *Afrique* des Chargeurs Réunis, quittant Conakry, le 30 septembre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Viala, femme d'un agent mécanicien métropolitain des Postes et Télégraphes, et à ses deux enfants, âgés respectivement de dix ans 1/2 et onze ans 1/2.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, sur le paquebot *Afrique* des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 septembre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Le Boucher, femme d'un Receveur de l'Enregistrement, et à son enfant âgé de 4 ans.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 2 septembre 1912 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au sous-brigadier indigène de 4^e classe, Katty (Emmanuel), chef du poste des Douanes à Condéiré (cercle de Boffa), pour l'activité et l'initiative dont il a fait preuve du 11 au 17 juin 1912, lors des incidents survenus à la suite du naufrage du côtre "Hallating".

RETENUES DE SOLDE

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 30 août 1912 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Sy Antoine, de la brigade de Conakry.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au laptot de 1^{re} classe des Douanes, Yéliké Conté, n^o m^{le} 395, de la brigade de Conakry.

En date du 31 août 1912 :

Une retenue de 15 jours de solde est infligée au garde-frontière Koly Camara, n^o m^{le} 479, du poste de Mo-Taïrono (cercle de Kadé).

RÉVOCATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 28 août 1912 :

Le garde frontière de 2^e classe Kanda Keïta, n^o m^{le} 466, du poste de Nongoa (secteur de Guékédou), est révoqué de ses fonctions, à compter du 31 août 1912.

En date du 30 août 1912 :

Sont révoqués :

Amara Touré, chef du village de Katongourou, pour concussion.

Santikoni, chef du village de Ouankifon, pour mauvaise volonté et inaptitude.

En date du 5 septembre 1912 :

Le garde de cercle de 2^e classe Bala Keita, n^o m^{le} 50, détaché à la police municipale de Conakry, condamné à la peine de 12 mois de prison, le 23 août 1912, par le tribunal correctionnel de Conakry, pour faux témoignage et concussion, est révoqué à la date du 25 août 1912.

Le garde de cercle de 2^e classe Oury, n^o m^{le} 749, du peloton de dépôt de Conakry, est détaché à la police municipale, à compter du 1^{er} septembre 1912, en remplacement du garde Bala Keita, révoqué.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du Gouverneur p. i.,

En date du 3 septembre 1912 :

Les nommés Alfa Bonour, de Tianguel, Fayera, de Sabère, sont mis en liberté sous condition, à compter du 10 septembre 1912.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

L'Administrateur-Maire avise le Public qu'il sera procédé, le 5 octobre prochain, dans la salle des délibérations de la Mairie, de Conakry, à l'adjudication de travaux de construction de trottoirs, canivaux et aménagement de la chaussée dans le 5^e boulevard, entre la 6^e avenue et le boulevard Maritime Sud.

DOLISIE.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le dimanche six octobre prochain, dès neuf heures du matin, sur la place du Grand-Marché, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, livres et objets divers provenant de la succession de M. LEMIERE, commis des Postes et Télégraphes de la Côte d'Ivoire, décédé à bord du paquebot *Afrique*, en rade de Conakry, le 30 juillet 1912.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Les lots seront délivrés lorsque les adjudicataires auront justifié par la présentation d'un récépissé que le versement entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications, a été effectué.

A Conakry, le 4 septembre 1912.

Le Fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,

LAMOTTE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Feu du wharf de Bassam

Les navigateurs sont informés que le feu du wharf de Bassam (Côte d'Ivoire) sera allumé le 15 septembre courant. Ses caractéristiques sont :

Feu de port fixe sixième ordre, optique trente centimètres de diamètre, neuf éléments, angle éclairé cent quatre-vingts degrés. Cabane à feu de port avec pylône quatre mètres, peint en blanc. Situé à quatre mètres de l'extrémité du wharf. La hauteur focale est de neuf mètres environ au-dessus du niveau moyen des mers. Portée treize milles par temps clair et cinq milles par temps brumeux.

TRAVAUX PUBLICS DE LA GUINÉE

Assistance médicale indigène à Siguiri. — Logement du Docteur.

Adjudication au rabais sur soumissions
cachetées.

Le public est prévenu que le vendredi onze octobre 1912, à 9 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de l'Administrateur commandant le Cercle de Siguiri, à Siguiri, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, par soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Livraison de bois équarris et de menuiserie en bois du pays

Importance des travaux à l'entreprise....Fr. 6.236 47
Non compris une somme à valoir de.....Fr. 763 53

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1^o Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2^o Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;
- 3^o Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les bureaux de l'Administrateur commandant le Cercle de Siguiri, à Siguiri, pendant les heures de ces bureaux.

Conakry, le 11 septembre 1912.

Le Chef du service des Travaux publics,

E. AUBERT.

Assistance médicale indigène à Siguiri Logement du Docteur et dispensaire

Marché de gré à gré,
après appel à la concurrence

Le public est prévenu que le deux octobre mil neuf cent douze, à 16 heures, seront reçues, dans les bureaux de l'Administrateur commandant le Cercle de Kouroussa, à Kouroussa, les offres au rabais, par soumissions cachetées, sur le prix de base de trente francs la tonne, pour :

Transport de 120 tonnes environ de matériaux, par chalands, sur le Niger, de Kouroussa à Siguiri.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les bureaux des Administrateurs de Kouroussa, Siguiri et Kankan, pendant les heures de ces bureaux.

Conakry, le 11 septembre 1912.

Le Chef du service des Travaux publics,
E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Mamou, le *lundi 16 décembre 1912*, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur à Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 30 à 60), publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % et frais de bornage en sus).

Les demandes, établies conformément aux art. 4 et 9, devront être adressées à l'Administrateur de Mamou avant le 31 octobre 1912, dernier délai. La liste des parcelles à mettre en vente sera close le 1^{er} novembre 1912 et publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1912.

Conakry, le 28 août 1912.

2-2

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Conakry, le *jeudi 20 décembre 1912*, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines, à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté local du 14 avril 1912 (art. 30 à 60), publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % et frais de bornage en sus).

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Les demandes, établies conformément aux articles 4 et 9 de l'arrêté du 13 avril 1912, devront être adressées au Receveur des Domaines avant le 31 octobre 1912, dernier délai.

La liste des parcelles à mettre en vente sera close le 1^{er} novembre 1912 et publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1912.

Conakry, le 5 septembre 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

Demande du 24 juillet 1912, formulée par MM. Paterson, Zochonis et C^{ie}, pour un terrain sis à Kasomba (Cercle du Rio-Nunez), mesurant 300 mètres carrés et borné : au nord, par des terrains vagues ; à l'ouest, par une crique ; à l'est, par la rue du village, et au sud, par la rivière Kasomba.

2-2

5 juillet 1912. — MM. Cohen Frères, négociants à Conakry, pour un terrain de 50 mètres sur 25 mètres sis à Kollangui (cercle de Ditinn), borné : au Sud, par la concession Paillard et Rouanet ; à l'Ouest, par la route de Tougué à Pita, et des autres côtés par des terrains vagues.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Demande du 10 août 1912, formulée par MM. Duchène (André) et Lacroix (Pierre), pour un terrain de quarante hectares environ, sis dans le Cercle de Dubréka et délimité comme suit : au sud-est = A B, par la rivière de Dubréka, sur une longueur en ligne droite de 800 mètres. Le point B pris à l'embouchure du ruisseau de Simbia.

Au nord-est = B C par le ruisseau de Simbia, sur une longueur de 500 mètres.

Au nord-ouest = C D par une ligne idéale partant du point C et rejoignant en D le point d'intersection de la rivière de Boloundé et de la route de Koutouya à Koléah. D C = 800 mètres.

Au sud-ouest = D A par une ligne idéale parallèle à B C. D A = 500 mètres.

Les oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1912, dernier délai.

2-2

Conakry, le 20 août 1912.

8 juillet 1912. — M. Raymond Lerouge, missionnaire à Conakry, en vue d'une exploitation agricole, pour un terrain de vingt-cinq hectares environ, sis au Nord du village de Mango (secteur Kissien de Guékédou, région militaire), dont il est séparé par le ruisseau « Pélésanga ».

Ledit terrain a comme limites : au Sud, le ruisseau « Pélésanga » ; à l'Ouest, le chemin de Mango à Tamassadou ; au Nord et à l'Est une limite artificielle.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 octobre 1912, dernier délai.

Conakry, le 5 septembre 1912.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry

Suivant réquisition n° 513, déposée le 29 août 1912, la dame Sarah-Victoria Chambas, veuve de Dioni Macauley, profession de blanchisseuse, demeurant et domiciliée à Conakry, agissant en son nom personnel comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation

et dépendances, d'une contenance totale de **cinq cent vingt-cinq mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 44, et borné : au nord, par la parcelle 6 du lot 44 (concession Daouda Sègè); au sud, par la 4^e avenue; à l'est, par la propriété Toung-Young, et, à l'ouest, par la parcelle 9 dudit lot (concession Sékou Diouf).

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. G.-F. Vivour, en vertu d'un acte notarié du 23 février 1910, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 514, déposée le 2 septembre 1912, la dame **Lydia During**, veuve de **M. Joseph-Bernard Wilson**, sans profession, demeurant et domiciliée à Conakry, agissant comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à un étage et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cent trente-sept mètres carrés cinquante**, situé à Conakry, parcelle 17 du lot 24, et borné, au nord, par la propriété Charles Dubot; au sud, par la propriété Pincking; à l'est, par la propriété Lynch; et, à l'ouest, par le 3^e boulevard.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté local du 30 mai 1901, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une hypothèque conventionnelle de la somme de six cents francs, au profit de M. Baruxakis, agent de commerce à Conakry, en vertu d'un acte de Sorano, notaire à Conakry, du 27 août 1912.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **samedi 12 octobre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Foulayah**, cercle de Kindia, consistant en un terrain en deux lots, portant des plantations de bananiers et arbres fruitiers divers, trois maisons d'habitation et 200 cases de travailleurs, d'une contenance de **deux cent soixante hectares**, connu sous le nom de « Concession de Foulayah ». Le 1^{er} lot est borné, au nord, par l'emprise du Chemin de fer (du kilomètre 139,037 au kilomètre 141,340); au sud, par la route du Niger (d'un point situé à 260 mètres avant le pont de l'Ouautamba jusqu'au 2^e pont du Tougandé), et des autres côtés par des terrains domaniaux; le 2^e lot s'étend au nord de l'emprise de la voie ferrée entre les

kilomètres 139,037 et 140,187 : il englobe le cours de l'Ouautamba sur une largeur de 850 mètres carrés. L'immatriculation du dit terrain a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, propriétaire, suivant réquisition du 16 juillet 1912, n° 500.

Le **lundi 28 octobre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 49, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent cinq mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Mamadou Moctar » et borné, au nord, par la propriété Ibrahima Nabbie; au sud, par une rue de 10 mètres; à l'est, par la concession Pierre Babara; et, à l'ouest, par la propriété Martin N'Daw.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Le Boucher (Jean)**, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, propriétaire, suivant réquisition du 18 juillet 1912, n° 501.

Le **mardi 29 octobre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 65, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Joseph Fowler », et borné : au nord, par la 8^e avenue; au sud, par la propriété E. Guiraud; à l'est, par la parcelle 8 du lot 65; et, à l'ouest, par le 6^e boulevard.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Le Boucher (Jean)**, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, propriétaire, suivant réquisition du 18 juillet 1912, n° 502.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'août 1912

NAISSANCES

Francisco Albis, fils de père inconnu et de dame Damianna Albis, sans profession, né le 2 août 1912.

Maka (Léon-Emile-Sylvestre), fils de Maka (Charles) expéditionnaire de 1^{re} classe du Secrétariat général, et de dame Oshouka (Léonie), sans profession, né le 7 août 1912.

Boston (John-Henry-M'Cormack), fils de Boston (Herbert-Fitz-Roy), comptable, et de dame M'Macoumack (Dorcas-Edith), sans profession, né le 8 août 1912.

Mariama Damba, fille de père inconnu et de Dionton Damba, sans profession, née le 24 août 1912.

Khardiata Adrousse, fille de Saïdou Adrousse, traitant, et de M'Boté Camara, sans profession, née le 25 août 1912.

N'Mâ Sakho, fille de Momo Sakho, laptot des Douanes, et de N'Mâ Sayon, sans profession, née le 28 août 1912.

Momodou Souma, fils de Faciné Souma, traitant, et de M'Boye Souma, sans profession, né le 30 août 1912.

MARIAGE. — *Néant.*

DÉCÈS

Karfa Camara, âgé de 50 ans environ, né à Dantillo (cercle de Faranah), sans autres renseignements, décédé le 1^{er} août 1912.

Damayé Touré, âgée de 11 jours, née à Matakou (cercle de Forécariah), fille de Fodé Touré et de N'Koya Souma, décédée le 3 août 1912.

Salou Sanko, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 4 août 1912.

N'Ky, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 4 août 1912.

Julian Sawyerr, traitante, âgée de 45 ans, née à Freetown (Sierra-Léone), fille de John Sawyerr et de Annie Sawyerr, décédée à l'hôpital le 5 août 1912.

Transcription du jugement rectificatif de l'acte de décès de Le Carduner (Edouard-Pierre), le 5 août 1912.

Khadi Laobé, âgée de 3 ans, née à Conakry, fille de Samba Laobé et de Fouyan Damba, décédée le 5 août 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Momo Touré, laptot du Port, et de Yendé Souma, sans profession, le 6 août 1912.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Brahima Bangoura, chauffeur, et de Mâ Bangoura, sans profession, le 8 août 1912.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Amara Yatara et de Khambi Yatara, tous deux sans profession, le 9 août 1912.

Makan, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 10 août 1912.

Yénaba Bangoura, sans profession, âgée de 40 ans, née à Vonkifon (cercle de Dubréka), fille de Ama Bangoura et de Namina Souma, décédée le 10 août 1912.

Moussa Taraoré, âgé de 55 ans, né à Khabita (cercle de Dubréka), fils de Almami Yéni et de Adama, décédé à l'hôpital indigène le 11 août 1912.

Sény Camara, âgé de 19 heures, né à Conakry, fils de Alfa Camara et de Féra, décédé le 12 août 1912.

John Camara, manoeuvre, âgé de 40 ans, né à Sangha (Rio-Pongo), fils de Salé Yéni et de N'Diangué Damba, décédé le 14 août 1912.

Dibi Camara, âgé de 2 mois, né à Manéah (cercle de Dubréka), fils de Morlaye Camara et de Namina Bangoura, décédé le 15 août 1912.

Kerfala Youla, âgé de 18 ans, né à Matakou (cercle de Forécariah), fils de Bahi et de Mâ Camara, décédé le 15 août 1912.

Paul Curtis, âgé de 3 jours, né à Conakry, fils de Benjamin Curtis et de Mary Harving, décédé le 17 août 1912.

Rosalie Grant, âgée de 18 mois, née à Freetown (Sierra-Léone), fille de Joseph Grant et de Loucriassa Dosso, décédée le 17 août 1912.

Thierno Hadi, âge et profession inconnus, né à Kindia, fils de Ibrahima et de Salamata, décédé à l'hôpital indigène le 17 août 1912.

Thomas Souma, âgé de 3 jours, né à Conakry, fils de Bocari Souma et de Fidé Camara, décédé le 18 août 1912.

Augusta Braoune, âgée de 12 mois, née à Conakry, fille de James Braoune et de Mébel Jisghsmane, décédée le 19 août 1912.

Demba Ly, âgé de 4 ans, né à Conakry, fils de Yoro Ly et de Salé Diallo, décédé le 19 août 1912.

Nancy Duk, âgée de 2 ans, née à Kindia, fille de James Duk et de Yénaba Camara, décédée le 20 août 1912.

Adama Bangoura, âgé de 2 ans, né à Conakry, fils de père inconnu et de N'Gamba Camara, décédé le 20 août 1912.

M'Bimba Camara, âgé de 5 ans, né à Conakry, fils de Momo Camara et de Mamidy Bangoura, décédé le 20 août 1912.

Baba Yara, sans profession, âgé de 45 ans, filiation inconnue, décédé le 22 août 1912.

Méry Souma, âgée de 18 mois, née à Conakry, fille de père inconnu et de M'Bambé Souma, décédée le 25 août 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Cobélé Camara, manoeuvre et de Massayon Souma, sans profession, le 26 août 1912.

Karamokho Camara, âgé de 12 mois, né à Conakry, fils de Momo Camara et de Mâ Damba, décédé le 27 août 1912.

Mâ, âgée de 12 mois, fille de Noâ et de Mâ Awa, sans autres renseignements, décédée le 28 août 1912.

Fatou Sy, âgée de 4 ans, née à Conakry, fille de Samba et de Moussou Koura, décédée à l'hôpital indigène le 27 août 1912.

Soria Souma, traitant, âgé de 30 ans, né à Coyah (cercle de Dubréka), fils de M'Balou Layé Souma et de N'Gandô Fri, décédé le 30 août 1912.

Conakry, le 5 septembre 1912.

L'Administrateur-Maire,

DOLISIE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'août 1912.

Températures extrêmes

Maxima	30.6
Minima	20.5

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour	28.8
Minima de chaque jour	22.
Moyenne du mois	25.4

Etats hygrométriques

Maximum	100
Minimum	65
Moyenne du mois	87

Pressions barométriques

Maxima	762.7
Minima	759.4
Moyenne du mois	760.7
Nombre de jours de pluie	31
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) ...	1.055 ^{m/m}
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	8.8
Tornades	1
Tonnerre	7
Vents dominants	SSE.

Conakry, le 6 septembre 1912.

Le Chef du Service de Santé,

D^r BONNEAU.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1912.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912	1 ^{er} août	Stamboul	vapeur Français....	1.441	"	"	"	Cotonou.
	2 —	Sapèle	— Anglais....	1.982	"	11.532	"	Sapèle.
1 ^{er} août	3 —	Savoia	— Allemand...	1.611	46.106	8.904	Hambourg...	Duala.
1 —	1 —	Elisabethville	— Belge	4.384	"	"	Matadi	Anvers.
2 —	2 —	Alexandre-Wœrmann	— Allemand...	2.384	"	271	Hambourg ...	Duala.
3 —	5 —	Adensi	— Anglais....	1.643	287.770	"	Port-Jalbos ..	Forcados.
4 —	4 —	Europe	— Français ...	2.892	1.645	869	Havre	Matadi.
5 —	6 —	Gando	— Anglais ...	2.393	"	73.720	Brass	Liverpool.
6 —	6 —	Eléonore-Wœrmann ..	— Allemand...	2.859	"	166	Hambourg ...	Duala.
9 —	11 —	Prahsu	— Anglais ...	2.311	268.000	"	Liverpool	Sapèle
11 —	13 —	Bonny	— —	1.713	86.875	020	Hambourg ...	Attuabou.
13 —	14 —	Heniz Blumberg	— Allemand ..	739	"	180.203	Assinie	Hambourg.
14 —	17 —	Amiral-Dupperré	— Français ...	3.149	389.442	200	Dunkerque...	Libreville.
14 —	14 —	Bruxellesville	— Belge	3.577	"	"	La Pallice...	Matadi.
17 —	17 —	Amiral-Excelmans,...	— Français ...	3.144	1.075	4.761	Loango	Dunkerque.
18 —	18 —	Henry-Wœrmann	— Allemand ..	3.621	"	10.729	Duala	Hambourg.
20 —	20 —	Kaiser	— —	1.714	"	34.483	Accra	Hambourg.
22 —	22 —	Léopoldville	— Belge	2.600	"	045	Matadi	Anvers.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann	— Allemand ..	2.861	008	"	Hambourg ...	Duala.
23 —	23 —	Zaria	— Anglais....	2.023	395	265.938	Forcados	Liverpool.
23 —	25 —	Agbéri	— Anglais....	2.177	239.059	526	Liverpool ...	Sapèle.
27 —	27 —	Ténériff	— Anglais ...	1.148	"	302.022	Attuabou....	Hambourg
	28 —	Gabon	— Français ...	211	"	10.465	"	Freetown.
27 —	30 —	Ascania	— Allemand...	1.292	145.515	19.587	Marseille....	Cotonou.
29 —	31 —	Lomé	— —	1.620	29.903	245	Hambourg...	Monrovia.
30 —		Gabon	— Français....	211	"	"	Freetown	"
30 —	31 —	Palatia	— Allemand...	2.180	36.572	"	Hambourg....	Monrovia.
31 —	31 —	Europe	— Français ...	2.892	"	39.472	Matadi	Havre.
		Stamboul			8.528	"		
		Sapèle			17.455	"		
		Campinas			9.206	"		
		Amiral-Aube			365	"		
		Gergovia			3.885	"		
		Tibet			200	"		
		Kurt-Wœrmann			301	"		
		Afrique			325	"		
		Félix-Fraissinet			295	"		
		Muraji			542	"		
		Irmaos-Amigos			10.904	"		
		Irma-Wœrmann			10.032	"		
		Henry-Fraissinet			2.108	"		
		Pélion			070	"		
		Aline-Wœrmann			384	"		
		Henner			159	"		
				TOTAUX...	1.597.124	964.158		
				TOTAL GÉNÉRAL.....		2.561.282		

Vu:

Le Chef de Service p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 10 septembre 1912.

Le Chef de bureau p. i.,

TOUDIC.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
23 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F., 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Ang'eterre..	K.....	42 Pots fonte cassés.....	Jabre frères.
23 mai —	Onitska.....	—	V. V. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	—	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	—	F. L.....	11 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	—	—	S. M.....	1 baril ouvrages en fer.....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	—	W. B. 1/50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas.....	—	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem.—	Caravellas.....	—	L. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
31 — —	Afrique.....	—	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	—	—	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas.....	—	C. P. C.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
20 — —	Askania.....	—	P. N. 3.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman.	Allemagne..	M. J. F., 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
— — —	Patani.....	—	F. A. O.....	1 sac sel.....	F. A. O.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	—	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	Allemagne..	W. V. B. 123/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	—	—	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Pres.
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ps 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/ps 1045.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
27 — —	—	—	L. D. H/ps 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
22 — —	Maroc.....	France.....	C. J.....	2 caisses feutre.....	à ordre.
30 — —	Aburi.....	Angleterre..	F. A. O.....	1 caisse bougies.....	F. A. O.
30 — —	Maroc.....	France.....	S. M.....	1 caisse fer.....	à ordre.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissu.....	Carrié Dabrigéau.
5 — —	—	—	C. D. 16/20.....	5 caisses essence.....	id.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C/b.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
3 juillet —	Henry-Fraissinet.	—	C. D. 1/14.....	14 caisses essence.....	Carrié et Dabrigéau.
4 — —	—	—	G. F. 121.....	1 caisse machine à coudre.....	Cochez.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 septembre 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 août 1912

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.054.401 77
Portefeuille.....	351.416 13
Matériel et mobilier.....	20.062 97
Divers comptes à régler.....	38.257 35
Frais généraux.....	12.588 78
Siège social	41.333 93
TOTAL.....	1.518.060 93

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.133.425 »
Comptes-courants.....	338.764 17
Divers comptes à régler.....	33.547 56
Profits et pertes.....	12.324 20
TOTAL.....	1.518.060 93

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur, VIGUIER DU PRADAL.
Conakry, le 31 août 1912.
Le Directeur p. i., COGUEC.

ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création
D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN
Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique
Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

Publications et Cartes Géographiques

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

A GORÉE

I. — PUBLICATIONS

Annuaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, année 1911. Un fort volume in-8° raisin de 1204 pages, comprenant 10 plans et 11 cartes en 4 couleurs.

Prix : 6 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 50

Justice indigène. — Jurisprudence de la Chambre d'Homologation, publiée sous le patronage de M. WILLIAM PONTY, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par MM. GILBERT-DESVALLONS, vice-président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, président de la Chambre d'Homologation, chevalier de la Légion d'honneur, et Edmond JOUCLA, sous-chef de bureau hors cadres au Ministère des Colonies, ancien magistrat, chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé..... 2 fr. 40

Bulletin des Décisions judiciaires et administratives, concernant l'application des textes organiques du régime de la Propriété foncière et du Domaine en Afrique occidentale française, 1^{er} volume, année 1908; 2^e volume, année 1909.

Prix : 1^{er} volume, 3 francs, par la poste, recommandé. 3 fr. 35
— 2^e — 3 — — — 3 fr. 30

Décret du 29 juin 1910 autorisant la création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et modèle de statuts-types.

Prix : 0 fr. 50; par la poste..... 0 fr. 60

Code d'Instruction criminelle. Compléments et modifications apportées par la législation actuelle à l'ordonnance royale du 14 février 1838, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 14 avril 1838, par M. G. BRUNAUD, président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Prix : 4 fr. 50; par la poste, recommandé..... 5 fr. 15

Recueil des Suppléments au "Journal officiel" de l'Afrique occidentale française, année 1910 et 1911. Rapports de missions. — Etudes techniques.

Prix : 1910, 3 francs; par la poste, recommandé.... 4 fr. »
— 1911, 3 — — — — 3 fr. 75

Détermination des Positions Géographiques. Manuel d'astronomie pratique et de topographie, à l'usage des voyageurs et des explorateurs, par M. le Docteur Ad. CUREAU, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo.

Prix : 8 francs; par la poste, recommandé..... 9 fr. 30

II. — CARTES GÉOGRAPHIQUES

Carte de l'Afrique occidentale française, au 1,500,000^e, en quatre feuilles. — 1^{re} feuille : Mauritanie, Sénégal, Gambie, partie occidentale du Haut-Sénégal et Niger; 2^e feuille : Guinée française (momentanément épuisée); 3^e feuille : Partie Est du Haut-Sénégal et Niger et partie Ouest du Territoire militaire; 4^e feuille : Côte d'Ivoire, Dahomey, partie Sud du Haut-Sénégal et Niger.

Prix : La feuille, 2 fr. 50; par la poste, recommandé. 3 fr. »
Les quatre feuilles, par la poste, recommandé... 10 fr. 90

Cartes des Colonies de l'Afrique occidentale française : Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire, Carte des étapes, intercalées dans l'Annuaire du Gouvernement général, année 1909 (Tirage spécial).

Prix : La feuille, 1 franc; par la poste, recommandé... 1 fr. 30
Les huit feuilles, 8 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 45

Carte Postale et Télégraphique de l'Afrique occidentale française, en couleurs. Dressée, imprimée et publiée par le Service géographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Prix : L'exemplaire 1 fr. 50; par la poste, recommandé..... 1 fr. 85

Carte des Fuseaux horaires de l'Afrique occidentale française.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé..... 1 fr. 20

Carte géologique de la Presqu'île du Cap-Vert, au 100,000^e. Dressée par M. CHAUTARD, docteur ès-sciences, chef du Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Prix : 5 francs; par la poste, recommandé..... 5 fr. 50

Atlas de la carte du Niger. — De Kouroussa à Bamako et du Milo de Kankan à son confluent avec le Niger.

Prix : L'atlas, 18 francs; par la poste, recommandé. 21 fr. 05

Atlas de la carte du Niger. — De Tombouctou à Ansongo (2^e partie entre Tosaye et Ansongo).

Prix : L'atlas..... 25 francs
(pour envoi, ajouter à cette somme le prix, suivant la destination, d'un colis postal de 5 kilos).

NOTA. — Toute commande doit être accompagnée de son montant en espèces ou mandat-poste.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

